

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20230303-lmc128306-DE-1-1

Date de télétransmission : 9 mars 2023

Date de réception : 9 mars 2023

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 3 MARS 2023

DELIBERATION N° 31

**CONFÉRENCE DES FINANCEURS 2023 - CENTRE DÉPARTEMENTAL DES
MÉTIERS DE L'AUTONOMIE - CONVENTIONS RELATIVES AUX PLANS
D'AIDE APA AVEC LES CCAS DE NICE, CANNES, GRASSE, LE CANNET,
MENTON ET CAGNES-SUR-MER - HABITATS INCLUSIFS - SENIORS EN
ACTION**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales en vigueur ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le 8ème appel à projets « Soutien aux actions prévention, innovation, autonomie »

lancé le 16 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable au programme coordonné pour l'année 2023, émis par la conférence des financeurs lors du comité de sélection du 27 janvier 2023 ;

Vu la délibération prise le 1^{er} octobre 2021 par l'assemblée départementale portant sur la création du Centre départemental des métiers de l'autonomie (CDMA) ;

Considérant que dans le cadre du déploiement des actions du CDMA, 3 appels à projets ont été lancés le 13 décembre 2021, dont la mise à disposition d'une plateforme digitale des ressources humaines pour un montant maximum de 100 000 € ;

Vu la délibération prise le 3 mars 2022 par la commission permanente la signature des conventions avec les porteurs retenus dans le cadre desdits appels à projets ;

Vu la convention signée le 24 juin 2022 avec l'association « Solidarité domicile », pour un montant de 100 000 €, arrivée à échéance le 31 décembre 2022 sans que l'ensemble des actions prévues aient pu être réalisées ;

Considérant en effet, qu'en raison de difficultés techniques et de la nécessité de bien définir la solution déployée, la mise en place de la plateforme est intervenue tardivement dans l'année 2022, nécessitant le renouvellement de la convention pour une durée d'un an, pour les actions restant à conduire et le financement correspondant au reste à payer de la convention initiale, soit 75 000 € ;

Considérant que les conventions de partenariat avec les CCAS de Nice, Cannes, Grasse, Le Cannet, Menton et Cagnes-sur-Mer relatif à la mise en œuvre de l'APA, sont arrivés à échéance ;

Vu la délibération prise le 17 décembre 2021 par l'assemblée départementale, adoptant le schéma départemental de l'autonomie en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, pour la période 2022-2026 ;

Considérant l'appel à manifestation d'intérêt « Soutien à l'investissement – Habitat inclusif 2022 », lancé par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) auprès des Conseils départementaux le 9 septembre 2022, qui s'inscrit dans le Ségur de la santé et le plan de relance européen, pour soutenir la dynamique de déploiement de l'habitat inclusif ;

Vu la délibération prise le 25 novembre 2022 par la commission permanente, approuvant la candidature du Département à l'appel à manifestation d'intérêt « Soutien à l'investissement – Habitat inclusif 2022 », afin de soutenir les projets d'habitat inclusif inscrits dans la programmation départementale d'habitat inclusif – aide à la vie partagée 2022-2029 ;

Considérant que 4 des 8 demandes proposées sont éligibles au soutien à l'investissement et que la CNSA confie au Département le conventionnement avec les porteurs ;

Vu la délibération prise le 20 janvier 2023 par l'assemblée départementale approuvant la

poursuite des actions engagées dans le cadre du programme « Seniors en action », et la mise en œuvre d'une offre de voyage n'excédant pas 8 jours ;

Considérant qu'il convient de réintroduire les voyages en faveur des seniors, du dispositif « seniors en action » dont la programmation avait été suspendue en raison du contexte sanitaire et de conclure à ce titre un partenariat avec l'Agence nationale pour les chèques vacances (ANCV) ;

Vu le rapport de son président proposant d'approuver :

- le programme d'actions et la liste des lauréats du 8ème appel à projets "Soutien aux actions prévention, innovation, autonomie", dans le cadre de la Conférence des financeurs 2023 ;
- le renouvellement de la convention relative à la mise à disposition d'une plateforme digitale des ressources humaines concernant le Centre départemental des métiers de l'autonomie ;
- la reconduction pour 2023 des conventions conclues avec les centres communaux d'action sociale (CCAS) de Nice, Cannes, Grasse, Le Cannet, Menton et Cagnes-sur-Mer, relatives à la mise en place des plans d'aide dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile ;
- l'attribution de quatre subventions d'investissement relatives à l'habitat inclusif ;
- la mise en œuvre du programme "Seniors en vacances 2023" en partenariat avec l'Agence nationale pour les chèques-vacances (ANCV) ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie :

- d'approuver le programme coordonné et la liste des lauréats du 8ème appel à projets 2023, joints en annexe, validés par le comité de sélection du 27 janvier 2023, pour un montant total de 2 812 997,58 € dont 986 473,58 € pour l'appel à projets, et sous réserve de confirmation des dotations de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions correspondantes, dont le projet type est joint en annexe, à intervenir avec les porteurs concernés figurant dans le tableau annexé, prenant effet à compter de leur notification et applicables jusqu'au 31 mars 2024 ;

2°) Concernant le Centre départemental des métiers de l'autonomie :

- d'approuver, en raison du retard pris pour des raisons techniques, le renouvellement de la convention à intervenir avec l'association « Solidarité domicile », arrivée à échéance le 31 décembre 2022, relative à la mise à disposition d'une plateforme digitale des ressources humaines, pour une durée d'un an, afin de finaliser les actions initialement prévues, pour un montant de 75 000 €, reliquat de la subvention initiale ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention correspondante, prenant effet à compter de sa date de notification et applicable jusqu'au 31 décembre 2023, dont le projet est joint en annexe ;

3°) Concernant l'élaboration et la mise en place des plans d'aide, dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile par les centres communaux d'action sociale (CCAS) :

- d'approuver le renouvellement des conventions annuelles au titre de l'année 2023 avec les CCAS concernés sur la base tarifaire de 200 € TTC pour la mise en place des plans d'aide APA, pour l'ensemble des CCAS de Nice, Cannes, Grasse, Le Cannet, Cagnes-sur-Mer et Menton, dans une enveloppe maximale de :
 - 475 plans d'aide pour le CCAS de Nice ;
 - 100 plans d'aide pour chacun des CCAS de Cannes et de Grasse ;
 - étant précisé que les CCAS de Le Cannet, Cagnes-sur-Mer et Menton, ne sont pas soumis à ces conditions ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions correspondantes à intervenir avec les CCAS de Nice, Cannes, Grasse, Le Cannet, Cagnes-sur-Mer et Menton au titre de l'année 2023, et dont les projets type sont joints en annexe ;

4°) Concernant le plan d'investissement des habitats inclusifs :

- d'autoriser le financement de 4 projets ayant donné lieu à une instruction favorable, à hauteur de 316 560 € qui seront intégralement compensés par la CNSA, et dont la liste figure en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions avec les porteurs de 4 projets d'habitat inclusif pour l'attribution d'une subvention d'investissement dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt CNSA « Soutien à l'investissement - Habitat inclusif », dont le projet est joint en annexe ;

5°) Concernant le plan « Seniors en action »

Au titre du partenariat avec l'Agence nationale pour les chèques-vacances (ANCV) :

- d'approuver les termes de la convention de partenariat à intervenir avec l'Agence nationale pour les chèques-vacances (ANCV), ayant pour objet de définir les engagements respectifs des parties dans le cadre de la mise en œuvre du programme « Seniors en vacances 2023 » ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention pour l'année 2023, dont le projet est joint en annexe ;

Au titre des frais de transport liés à l'offre de vacances en faveur des seniors :

- d'approuver la prise en charge, par le Département, à hauteur de 50 % du montant du coût du transport, pour les séjours présentés dans le cadre de ladite convention de partenariat relative au programme « Seniors en Vacances 2023 » ;

6°) De prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités des chapitres 915, 935 et 9355, programmes « Maintien à domicile » et « Accompagnement social », de la politique d'aides aux personnes âgées du budget départemental ;

7°) De prendre acte que M. CARLIN se déporte.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

PROGRAMME D'ACTIONS COORDONNE 2023 CONFERENCE DES FINANCEURS : ACTIONS PORTEES PAR LES MEMBRES

Intitulé de l'action	Porteur du projet	Proposé par le comité de sélection	Objectifs
Journée des seniors	CD 06	200 000	Prévention et promotion du bien vieillir par l'accès à l'information, l'expérimentation, l'accès aux droits.
Financement animation du programme "seniors en action"	CD 06	600 000	Financement des actions collectives de bien-être et lien social réalisées dans le cadre du programme seniors en action : bals seniors, animation dans les EHPAD, chorale, théâtre seniors.....
Thématique nutrition	CD06	80 000	L'objectif est de sensibiliser les personnes à la nutrition, à la création de potager et à l'anti-gaspi Projet coporté par la direction de l'autonomie et la DAT avec le soutien d'un prestataire.L'objectif est de sensibiliser les personnes à la nutrition, à la création de potager et à l'anti-gaspi Projet coporté par la direction de l'autonomie et la DAT avec le soutien d'un prestataire.
Thématique Green Deal : Green tech/Jeu de piste environnement	Mutualité française	121 997	Green Tech, réemploi des aides techniques . Après une 1ère phase de diagnostic, il est proposé de poursuivre sur l'étude de faisabilité dans une perspective 2023-2024 d'une expérimentation terrain et d'une évaluation de la Green Tech.
Thématique SMART DEAL / Happy visio/Sivom Val de Banquière	Happy Visio	24 000	Accès à la plateforme pour les happynauts inscrits via la page dédiée CD06 et leur permettant de bénéficier des multiples conférences thématiques.
	CD 06	60 000	Organisation de conférences pour les seniors maralpains inscrits via la page dédiée CD06 permettant l'accès aux diverses conférences mises en place par les différents partenaires.
Forum bien vieillir itinérant	Mutualité Française	205 437	8 forums sur le territoire pour : promouvoir la prévention de la perte d'autonomie ; informer le public sur l'ensemble des dispositifs dédiés ; favoriser les échanges avec les professionnels et les partenaires.
Atelier Equilibre	Mutualité Française	17 947	8 ateliers répartis sur le territoire pour prévenir les risques de chute liés au vieillissement et adopter des comportements favorables de santé.
Mémoire	Mutualité Française	17 700	7 ateliers sur le territoire pour lutter contre la perte des fonctions cognitives.
Atelier Soins de Soi	Mutualité Française	28 723	13 ateliers sur le territoire pour permettre aux seniors de prendre soin de soi, renforcer la confiance et développer l'estime de soi
Atelier bien être et Cuisine Niçoise	Mutualité Française	48 723	20 ateliers de cuisine niçoise pour valoriser le patrimoine culinaire niçois en offrant un lieu de transmission et d'apprentissage autour des savoir-faire culinaires traditionnels (cours de cuisine niçoise, conférences, concours, présentations de produits locaux, découverte d'artisans et de producteurs locaux).
Ciné santé	Mutualité Française	3 580	3 projections du film "les petits ruisseaux" (durée 1h 34) qui permet d'aborder les relations affectives et amoureuses des seniors (Cannes, Grasse, Vence).
Dispositif Renforcé de Soutien à Domicile des personnes âgées (DRAD)	Mutualité Française	11 818	Ateliers à distance de prévention et de promotion de la santé auprès des seniors accompagnés par le DRAD.
Balades « Contes et Contrées »	Mutualité Française	3 617	Deux balades « Contes et contrées » seront mis en place en faveur des personnes de plus de 60 ans, dont les personnes isolées et/ou en situation de précarité. Une balade est une séance unique de 3 heures combinant activité physique et culture.
Bien Vieillir	ASEPT	121 000	Cycle d'ateliers thématiques afin d'intégrer les seniors dans un parcours : retraite, stimulation fonction cognitive, alimentation, prévention de l'isolement, pratique d'une activité physique adaptée...
Halte musicale	Mutualité française	35 000	60 Haltes musicales pour favoriser le lien social par de mini concerts : action en EHPAD, forum, FAM ...
Ingénierie	CD 06	80 000	Valorisation des postes : chargée de mission conférence des financeurs et coordinatrice du PDAA.

Sous total		1 659 542	
PROGRAMME D' ACTIONS COORDONNE 2023 CONFERENCE DES FINANCEURS : mise en oeuvre du Plan Departemental d aide aux aidants			
Pièce de théâtre ""Jacques Mathilde et les Autres"	CD06	34 000	Dans le cadre de la continuité du déploiement du PDDA, 5 représentations théâtrales par la Compagnie Vol de Nuit.
Café des proches	La Mutualité	40 000	Travail avec les aidants le lien, l'écoute au travers d'ateliers mensuels animés par une psychologue et sophrologue.
"Mon voisin 06 a du cœur" Formation des bénévoles	CD06	45 000	Formations des bénévoles sur l'ensemble du département comprenant : 1 formation initiale et le PSC1.
Appel à projets "lien social, bénévolat et smart deal"	CD06	47 982	Plateforme de mise en relation entre les bénévoles et les bénéficiaires pour les visites de convivialité.
Sous total		166 982	
RAMME D' ACTIONS COORDONNE 2023 CONFERENCE DES FINANCEURS : APPEL A PROJETS "PREVENTION, INNOVATION, AUTONC			
Intitulé de l'action	Porteur du projet	Proposé par la commission de sélection	Objectifs
Appel à projets "soutien aux actions prévention, innovation, autonomie"	CD 06	986 473,58	Faire émerger des actions innovantes de prévention.
Total programme d'actions coordonné		2 812 997,58	

AAP 2023 CONFERENCE DES FINANCEURS POUR LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

	NOM DES PORTEURS DE PROJET	NOM DU PROJET	DESCRIPTIF DU PROJET	MONTANT PROPOSE PAR L'INSTRUCTEUR
1	ACTIVALLEES SPORT	Rendez-vous sport-santé	En collaboration avec les communes de Villars sur Var, Touet sur Var et Massoins, l'association ACTIVALLEES et la Maison des Sports souhaitent organiser 6 ateliers de marche active auprès des seniors des communes. Les séances seront l'occasion de faire intervenir des professionnels de santé pour sensibiliser à diverses thématiques ou de visiter le patrimoine des communes du moyen pays.	5 657,00 €
2	ACTIVALEES SPORT SANTE	Thé dansant	L'association ACTIVALLEES, en partenariat avec les associations PUGET CHOREGRAPHIE et AMERICAN MUSIC AND CUSTOM COTE D'AZUR, propose d'organiser des thés dansant à destination des PA de plus de 60 ans des communes de Villars sur Var et Touet sur Var. L'objectif est de travailler sur le maintien des capacités physiques (pratique d'une activité sportive) donc la prévention des chutes, mais aussi sur le lien social et les capacités cognitives nécessaires à la danse. 2 cycles de 12 ateliers sont prévus, animés par des intervenants, ainsi que 2 bals permettant d'inviter les proches.	8 945,00 €
3	AGRICULTURE ET ALIMENTATION DURABLE	Silver Fourchette - Actions de prévention en EHPAD 2023	<p>Le programme Silver Fourchette est un programme d'actions connues de la conférence des financeurs PA et qui a démontré son efficacité.</p> <p>Les objectifs du programme 2023 concernent la lutte contre la dénutrition des résidents en EHPAD : formation des cuisiniers et animation de prévention pour les résidents. Le projet cible 10 EHPAD. Le programme Silver Fourchette est un programme d'actions connues de la conférence des financeurs PA et qui a démontré son efficacité.</p> <p>Les objectifs du programme 2023 concernent la lutte contre la dénutrition des résidents en EHPAD : formation des cuisiniers et animation de prévention pour les résidents. Le projet cible 10 EHPAD. Le programme Silver Fourchette est un programme d'actions connues de la conférence des financeurs PA et qui a démontré son efficacité.</p> <p>Les objectifs du programme 2023 concernent la lutte contre la dénutrition des résidents en EHPAD : formation des cuisiniers et animation de prévention pour les résidents. Le projet cible 10 EHPAD.</p>	24 755,00 €

<p>4</p> <p>AGRICULTURE ET ALIMENTATION DURABLE</p>	<p>Silver Fourchette - Action de prévention à l'attention des proches aidants : alimentation plaisir et santé 2023</p>	<p>Le programme Silver Fourchette est un programme d'actions connues de la CFFPA et qui a démontré son efficacité.</p> <p>Les objectifs du programme 2023 sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - poursuivre la sensibilisation et la transmission des messages de prévention santé à destination du binôme aidant-aidé ; - sensibiliser les aidants à l'importance d'une alimentation de qualité, adaptée et savoureuse après 60 ans, ainsi qu'aux spécificités de leurs proches aidés ; - amorcer un changement de pratique autour de l'alimentation dans le contexte binôme aidant-aidé ; - fédérer et renforcer l'écosystème d'acteurs du territoire engagé dans le mieux manger à destination des aidants ; - créer ou recréer du lien social entre les aidants, fortement impactés par la crise sanitaire. <p>Le programme Silver Fourchette est un programme d'actions connues de la CFFPA et qui a démontré son efficacité.</p> <p>Les objectifs du programme 2023 sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - poursuivre la sensibilisation et la transmission des messages de prévention santé à destination du binôme aidant-aidé ; - sensibiliser les aidants à l'importance d'une alimentation de qualité, adaptée et savoureuse après 60 ans, ainsi qu'aux spécificités de leurs proches aidés ; - amorcer un changement de pratique autour de l'alimentation dans le contexte binôme aidant-aidé ; - fédérer et renforcer l'écosystème d'acteurs du territoire engagé dans le mieux manger à destination des aidants ; - créer ou recréer du lien social entre les aidants, fortement impactés par la crise sanitaire. <p>Le programme Silver Fourchette est un programme d'actions connues de la CFFPA et qui a démontré son efficacité.</p> <p>Les objectifs du programme 2023 sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - poursuivre la sensibilisation et la transmission des messages de prévention santé à destination du binôme aidant-aidé ; - sensibiliser les aidants à l'importance d'une alimentation de qualité, adaptée et savoureuse après 60 ans, ainsi qu'aux spécificités de leurs proches aidés ; - amorcer un changement de pratique autour de l'alimentation dans le contexte binôme aidant-aidé ; - fédérer et renforcer l'écosystème d'acteurs du territoire engagé dans le mieux manger à destination des aidants ; - créer ou recréer du lien social entre les aidants, fortement impactés par la crise sanitaire. 	<p>24 914,00 €</p>
--	--	--	--------------------

5	Agriculture et Alimentation Durable	Silver Fourchette - Bien manger pour bien vieillir en 2023	<p>Le programme Silver Fourchette est un programme d'actions connues de la CFFPA et qui a démontré son efficacité.</p> <p>Les objectifs du programme 2023 sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - poursuivre la sensibilisation et la transmission des messages de prévention santé autour de l'importance du bien manger pour bien vieillir dans le but de retarder la perte d'autonomie ; - donner l'envie de cuisiner des recettes à la fois simples équilibrées et gourmandes adaptées aux besoins des seniors. <p>Le programme Silver Fourchette est un programme d'actions connues de la CFFPA et qui a démontré son efficacité.</p> <p>Les objectifs du programme 2023 sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - poursuivre la sensibilisation et la transmission des messages de prévention santé autour de l'importance du bien manger pour bien vieillir dans le but de retarder la perte d'autonomie ; - donner l'envie de cuisiner des recettes à la fois simples équilibrées et gourmandes adaptées aux besoins des seniors. <p>Le programme Silver Fourchette est un programme d'actions connues de la CFFPA et qui a démontré son efficacité.</p> <p>Les objectifs du programme 2023 sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - poursuivre la sensibilisation et la transmission des messages de prévention santé autour de l'importance du bien manger pour bien vieillir dans le but de retarder la perte d'autonomie ; - donner l'envie de cuisiner des recettes à la fois simples équilibrées et gourmandes adaptées aux besoins des seniors. 	74 601,00 €
6	API PROVENCE Porte Neuve	Invitation au voyage 3.1	<p>La résidence autonomie API Provence Porte Neuve souhaite, en partenariat avec l'entreprise "Dans les Pas d'Alexandre" et l'association HARPEGES, mettre en place des ateliers de voyages en réalité virtuelle pour les résidents, des seniors de la ville de Grasse et des enfants pris en charge par l'association. Le projet est issu d'une étude de besoins et l'organisation est déjà planifiée sur toute l'année 2023. L'objectif est de travailler sur les capacités mnésiques des PA et sur le lien intergénérationnel. Le projet inclut l'utilisation de matériel numérique à travers des casques de réalité virtuelle.</p>	8 256,00 €
7	AZUR SPORT SANTE PAS	Prévention active seniors	<p>Prévenir la perte d'autonomie et lutter contre l'isolement social des habitants de plus de 60 ans dans les Alpes-Maritimes grâce à la mise en œuvre de programmes structurés d'activités physiques adaptées (APA)</p>	11 580,00 €

8	KB	Atelier de tennis santé bien être	Ben's Sport propose des cours de tennis adapté à une population seniors afin d'améliorer leur condition physique et les amener à une pratique régulière. Il joint des exercices d'équilibre et de travail de la mémoire aux ateliers proposés. Ben's Sport propose des cours de tennis adapté à une population seniors afin d'améliorer leur condition physique et les amener à une pratique régulière. Il joint des exercices d'équilibre et de travail de la mémoire aux ateliers proposés. Ben's Sport propose des cours de tennis adapté à une population seniors afin d'améliorer leur condition physique et les amener à une pratique régulière. Il joint des exercices d'équilibre et de travail de la mémoire aux ateliers proposés.	19 240,00 €
9	BGB	Vallées adorées	Le projet propose de créer du lien entre les seniors par des ateliers créatifs, avec une dynamique inter-villages et inter-vallées. Après le projet Chef d'œuvre en Tinée (2021) et chef d'œuvre en Tinée 2 (2022), Brigitte GAUDOU a voulu rallier les vallées de la Vesubie, du Var et de la Tinée pour créer lors du vernissage de l'exposition finale un évènement inter-vallées. Réalisation de projets artistiques communs et collectifs avec pour but une exposition. Pour 2023 intervention dans l'EHPAD de Roquebillière et le FAM St Maure de St Etienne de Tinée avec un atelier d'aquarelle et d'y "intégrer des jeunes seniors extérieurs pour échanges intergénérationnels".	30 680,00 €
10	BULLE D'AIRES	Ateliers de transmission intergénérationnels et inter-villages	Le projet propose de rassembler les seniors isolés de la vallée de l'Estéron autour d'ateliers thématiques dans le but premier de les maintenir dans la vie sociale et de permettre de prendre conscience de leurs compétences. Le porteur organise la coordination, l'animation la communication, l'acheminement des personnes isolées ainsi que l'ouverture aux autres publics et lieux de vie. Objectifs : rompre l'isolement en milieu rural, permettre la transmission intergénérationnelle, le partage des compétences, lutter contre la fracture numérique, favoriser l'accès à la culture, développer une conscience environnementale.	26 000,00 €
11	CANNES SENIOR LE CLUB	Le numérique et moi	Le projet est de rassurer et d'accompagner les personnes âgées pour favoriser leur autonomie et leur inclusion dans la société par le biais d'outils numériques.	39 404,00 €
12	CARREFOUR DES PAILLONS	Apprentissage de l'utilisation des outils informatiques pour favoriser l'autonomie des seniors dans la vie quotidienne	Proposition d'ateliers informatiques dispensés par des informaticiens, en collaboration avec les communes du Paillon, permettant un meilleur accès au droits, à la culture, au bien-être et à la santé. Agir pour une meilleure intégration du sénior dans la communauté internet. Rompre l'isolement des seniors non véhiculés.	42 045,00 €
13	CCAS D'ANTIBES	Bien Vieillir en toute autonomie	Le projet propose un "parcours de prévention" sur 18 à 19 semaines (3 sessions, 1 par lieu défini) pour environ 15 personnes. Ce projet comporte une évolution majeure, celle de l'exploration sensorielle en axe prioritaire du parcours et démontrer ainsi la complémentarité des 5 sens et surtout leur contribution dans la préservation du capital autonomie des personnes âgées.	36 551,13 €

14	CCAS DE GRASSE	Dispositif d'animation seniors isolés à domicile	Ce dispositif concerne la commune de Grasse et s'adresse aux seniors isolés de plus de 60 ans vivant à leur domicile, ne présentant pas de trouble cognitif évident. L'objectif est de leur offrir la possibilité de participer à des ateliers d'animation de préférence collective, pour lutter contre l'isolement et la solitude et favoriser le lien social. Ces animations seront proposées selon le centre d'intérêt des seniors, identifiés à partir d'une 1ère évaluation à domicile. Un grand moment festif est organisé une fois par an pour l'ensemble des bénéficiaires du dispositif.	32 000,00 €
15	CCAS DE MOUANS SARTOUX	Alimentation entre partage et plaisir	<p>Le porteur de projet propose la mise en place de 6 actions de prévention sur le thème de la nutrition déclinées en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 ateliers cuisine et groupe d'échange - 1 escapade gourmande <p>Pour réaliser ces actions, le porteur de projet fera appel au Groupe SOS Transition Ecologique et Territoires également candidat de cet AAP CFFPPA 2023.</p> <p>Ces actions ont pour objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'apporter des connaissances et des techniques pour une cuisine santé simple à mettre en œuvre, - sensibiliser par des échanges et la mise en pratique aux côtés de professionnels de divers horizons, - redonner goût au plaisir de cuisiner et de se mettre à table, - d'aborder les questions de l'éthique relatives aux problématiques d'alimentation de l'aidé. <p>Le porteur de projet propose la mise en place de 6 actions de prévention sur le thème de la nutrition déclinées en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 ateliers cuisine et groupe d'échange - 1 escapade gourmande <p>Pour réaliser ces actions, le porteur de projet fera appel au Groupe SOS Transition Ecologique et Territoires également candidat de cet AAP CFFPPA 2023.</p> <p>Ces actions ont pour objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'apporter des connaissances et des techniques pour une cuisine santé simple à mettre en œuvre, - sensibiliser par des échanges et la mise en pratique aux côtés de professionnels de divers horizons, - redonner goût au plaisir de cuisiner et de se mettre à table, - d'aborder les questions de l'éthique relatives 	8 765,00 €
16	CCAS DE MOUGINS	Programme marche et randonnée culturelle	Le CCAS de Mougins propose d'organiser 8 sorties culturelles pour 16 seniors de la ville (prioritairement des personnes isolées ou à faibles revenus).	7 000,00 €

17	COMITE DEPT OLYMPIQUE ET SPORTIF DES AM	Sport Santé Vill'âges 3.0	<p>Le CDOS propose trois programmes d'activité physique adaptée dans des zones géographiques dites blanches.</p> <p>Chaque programme de 12 semaines touchera respectivement : les personnes de plus de 60 ans, les personnes résidant en Ehpad ainsi que les personnes âgées vieillissantes.</p> <p>Le projet de cette année ajoute une journée de cohésion à chaque fin de cycle avec une activité physique s'inscrivant dans le Green Deal et un atelier de nutrition. Le CDOS propose trois programmes d'activité physique adaptée dans des zones géographiques dites blanches.</p> <p>Chaque programme de 12 semaines touchera respectivement : les personnes de plus de 60 ans, les personnes résidant en Ehpad ainsi que les personnes âgées vieillissantes.</p> <p>Le projet de cette année ajoute une journée de cohésion à chaque fin de cycle avec une activité physique s'inscrivant dans le Green Deal et un atelier de nutrition.</p>	31 000,00 €
18	CHAUFFE CITRON	Les Rendez-vous Chauffe citron animés par les communes	Chauffe-citron est une animation culturelle participative. Chaque RDV mêle découverte, plaisir du jeu et entraînement de la mémoire .	10 482,00 €
19	CLIC ET MOI	Ateliers collectifs hybrides pour former nos aînés aux incontournables du numérique pour 2023	Former les seniors aux incontournables du numérique, créer de nouvelles relations pour éviter l'isolement social, favoriser le lien intergénérationnel, et suivre des formations à distance avec la possibilité d'interagir pendant l'atelier.	25 000,00 €
20	COSI (Mr M)	Prévention de la dénutrition de la personne âgée à domicile	Intégration du service CDIET au sein du SPASAD qui permet la mise à disposition d'un diététicien nutritionniste et d'un outil numérique innovant pour faciliter l'échange de données. Meilleures actions de prise en charge et sensibilisation des acteurs autour de la personne âgée.	13 600,00 €
21	CTRC PACA	Réflexes seniors	<p>Prévenir les seniors et leurs aidants sur les risques d'arnaques dans le domaine de la consommation tels que le démarchage téléphonique, à domicile, la vente hors établissement, les fraudes à la carte bancaire par l'animation de conférence via Happy Visio.</p> <p>L'association CTRC propose la réalisation de 3 conférences :</p> <ul style="list-style-type: none"> - démarchage téléphonique, - démarchage à domicile, - fraude à la carte bancaire et la vente hors établissement. <p>Prévenir les seniors et leurs aidants sur les risques d'arnaques dans le domaine de la consommation tels que le démarchage téléphonique, à domicile, la vente hors établissement, les fraudes à la carte bancaire par l'animation de conférence via Happy Visio.</p> <p>L'association CTRC propose la réalisation de 3 conférences :</p> <ul style="list-style-type: none"> - démarchage téléphonique, - démarchage à domicile, - fraude à la carte bancaire et la vente hors établissement. 	4 228,00 €

22	DOLCE FARNIENTE	Soutenir et accompagner les aidants non professionnels	La plateforme de répit Dolce farniente propose des ateliers pour les aidants : sophrologie, groupe de parole, sport adapté, tous animés par des intervenants qualifiés avec une prise en charge par un professionnel de l'aidé en parallèle. La plateforme de répit Dolce farniente propose des ateliers pour les aidants : sophrologie, groupe de parole, sport adapté, tous animés par des intervenants qualifiés avec une prise en charge par un professionnel de l'aidé en parallèle.	13 480,00 €
23	EHPAD Rés. SEREN	Lutter contre la perte d'autonomie : bucco-dentaire et audition	Il s'agit de mener des actions de prévention de la perte d'autonomie en menant des actions ciblées sur les troubles bucco-dentaires et auditifs. 2 sous-actions : conférences de sensibilisation des résidents, familles et équipes soignantes puis dans un second temps journée de dépistage via des photos envoyées par téléexpertise à un professionnel. Calendrier de réalisation sur 3 mois à compter de septembre 2023.	20 000,00 €
24	IMPA	Musique et santé : pratique du chant choral par les seniors dans le département des Alpes-Maritimes	Accompagner les seniors dans l'apprentissage, le perfectionnement, la maîtrise des pratiques du chant choral sur le bassin Niçois afin de permettre le maintien du lien social et associatif.	14 202,00 €
25	LA BULLE LABORATOIRE NUMERIQUE	Ateliers d'éducation numérique, ateliers connectés	Projet intergénérationnel entre collégiens et résidents en EHPAD pour garder le lien. Interactions pour des rendez-vous connectés grâce à des ateliers numériques.	22 500,00 €
26	L ET T	Forme et bien-être au quotidien pour bien vieillir Forme et bien-être au quotidien pour bien vieillir	Proposition d'un cycle de 3 ateliers bien vieillir : nutrition, sommeil, environnement sain.	7 392,00 €
27	MOTRICITE POSTURE V SASU	Prévention et amélioration de l'autonomie et de la santé par la méthode MPVB, la posturosonie et les spectacles interactifs dans les Alpes-Maritimes avec une approche de nutrition et phyto-aromathérapie	Le projet de MPVB comme les années précédentes propose des séances de préparation posturo-vocale de la méthode MPVB , intégrant des séances d'équilibre, de prévention des chutes. Le projet propose également des séances de travail vocal en sonie avec des spectacles interactifs afin de travailler la mémoire, l'estime de soi et le lien social. Il est proposé cette année un axe nutrition et phyto-aromathérapie média pour parler de la sarcopénie. Le projet est décliné comme suit : - des conférences et spectacles interactifs (dont les Forums) : cible de 470 personnes, - des ateliers, séances MPVB : cible de 125, - des ateliers et séances en EHPAD : cible 95 personnes, Le projet de MPVB comme les années précédentes propose des séances de préparation posturo-vocale de la méthode MPVB , intégrant des séances d'équilibre, de prévention des chutes. Le projet propose également des séances de travail vocal en sonie avec des spectacles interactifs afin de travailler la mémoire, l'estime de soi et le lien social. Il est proposé cette année un axe nutrition et phyto-aromathérapie média pour parler de la sarcopénie. Le projet est décliné comme suit : - des conférences et spectacles interactifs (dont les Forums) : cible de 470 personnes, - des ateliers, séances MPVB : cible de 125, - des ateliers et séances en EHPAD : cible 95	51 242,85 €

28	NICE MIEUX ETRE	Mieux être dans son âge	Le programme permet au travers de l'activité physique, de limiter les risques de chutes, et également de créer du lien social ainsi que de travailler sur l'estime de soi.	18 480,00 €
29	OHLALALILA	Mémoire d'ici et là	L'objectif est de collecter des souvenirs des PA, les illustrer, échanger dessus et les consigner dans un recueil. Le projet intéresse plusieurs écoles, un EHPAD, des associations et des CLICS, des personnes âgées, sur le lien social et sur la mémoire.	6 569,60 €
30	PEP 06	Prévention globale intégrant la prévention des chutes, l'activité physique adaptée et le sommeil vers un bien-être	Le projet présente 2 actions distinctes avec des publics différents (PA, EHPAD). L'équipe d'instruction a arbitré sur une analyse par public. Cet abrégé présente les actions à destination des résidents d'EHPAD. Le porteur propose la réalisation de tests de marche et des ateliers d'activité physique adaptée ainsi que des tests post ateliers afin de mesurer l'impact de l'action en EHPAD. Le projet présente 2 actions distinctes avec des publics différents (PA, EHPAD). L'équipe d'instruction a arbitré sur une analyse par public. Cet abrégé présente les actions à destination des résidents d'EHPAD. Le porteur propose la réalisation de tests de marche et des ateliers d'activité physique adaptée ainsi que des tests post ateliers afin de mesurer l'impact de l'action en EHPAD.	4 467,00 €
31	PEP 06	Prévention globale intégrant la prévention des chutes, l'activité physique adaptée et le sommeil vers un bien être	Le projet déposé présentait 2 actions distinctes avec des publics différents (PA, EHPAD). L'équipe d'instruction a arbitré sur une analyse par public. Le porteur propose des dépistages et des ateliers à destination de personnes âgées vivant à domicile.	74 269,00 €
32	RELAIS DU BIEN ETRE	Bienvenue à la retraite	Accompagner les nouveaux retraités dans leur transition de l'activité professionnelle vers une retraite active et épanouie en s'appuyant sur différentes thématiques : démarches administratives et financières, projet de vie, lien social, prévention santé.	10 512,00 €
33	RELAIS DU BIEN ETRE 2 AIDANTS	Séjour aidants familiaux, et si vous et si vous preniez du temps pour vous ?	Le relais bien-être propose des séjours de 3 jours pour des aidants familiaux. Chaque séjour comprend 5 ateliers bien-être et gym adaptée. Une aide est apportée à chaque aidant pour trouver une solution de garde adaptée pour son aidé.	8 250,00 €
34	SENIORS CONNEXION	L'informatique, outil de développement personnel, outil au service du quotidien	L'association renouvelle en 2023 son projet d'accès au numérique déclinées en 6 actions afin de toucher un maximum de seniors quelque soit leur niveau de connaissance numérique : - des cours d'informatique d'initiation, - des travaux pratiques de consolidation des connaissances, - une chasse aux trésors numériques durant la Fête des Mimosas, - des sorties numériques couplant travaux numériques et sorties culturelles, - des visioconférences d'atelier numérique via la plateforme Happyvisio, - des cours de mémoire avec le numérique comme média.	23 006,00 €
35	LS	Shiatsu collectif	Le shiatsu collectif a pour objectif d'apporter une attention bienveillante grâce au toucher. L'interaction entre les participants permet de créer un lien, de détendre, apaiser les participants et donc procurer du bien-être.	23 700,00 €

36	SIEL BLEU AIDANTS AIDES	Programme d'accompagnement à la pratique d'Activité Physique adaptée pour des binômes aidants-aidés du domicile vers le collectif	Siel Bleu propose un programme de gym adaptée au binôme aidants-aidés constitué de 16 séances de pratique au cours desquelles ils pourront également se former aux techniques de manutention et gestes et postures.	10 404,00 €
37	SIEL BLEU NUTRITION ET ECO MOBILITE	Prévention santé des seniors par l'activité physique adaptée, la nutrition et sensibilisation à la mobilité douce	Siel bleu propose un parcours découverte de l'activité physique de 6 mois découpé en 24 séances de sport adapté. Chaque séance sera l'occasion d'un sensibilisation théorique autour de 3 thèmes : la nutrition, l'activité physique et l'éco mobilité. La partie pratique sera articulée autour de 6 activités physiques différentes.	5 824,00 €
38	SIVOM VAL DE BANQUIERE	Seniors actifs et connectés	Le présent projet vise à favoriser la pratique d'activité physique autonome dans les villages adhérents au SIVOM Val de Banquière. Le projet prévoit la réalisation de 78 séances d'activités sportives déterminées après sondage auprès des usagers et de 14 séances d'ateliers sportifs en autonomie grâce à des capsules vidéos et des accompagnements numériques en distanciel. Le projet s'appuyant sur des outils numériques, le porteur propose des solutions de cours en distanciel et des accompagnements personnalisés afin d'assurer la continuité de service si nécessaire.	20 200,00 €
39	SIVOM VAL DE BANQUIERE	RDV sport santé et bien-être seniors	Prévention santé des seniors par l'activité physique adaptée, la nutrition et sensibilisation à la mobilité douce	32 000,00 €
40	CCAS NICE	Prévention de la dénutrition chez la personnes âgées	Intégration du service CDIET au sein du SPASAD qui permet la mise à disposition d'un diététicien nutritionniste et d'un outil numérique innovant pour faciliter l'échange de données.	13 600,00 €
41	CCAS NICE	Nutrition santé et troubles nutritionnels	Action de sensibilisation au risque de dénutrition auprès des bénéficiaires du portage des repas.	28 000,00 €
42	SPORT ET SANTE 1 LE COEUR EN MARCHÉ	Le cœur en marche	L'association SPORT & SANTE, en collaboration avec les CCAS de Cagnes sur Mer, Beaulieu sur Mer, Mougins, Mandelieu, Roquebrune Cap Martin, Vence + SIVOM Villages Perchés, souhaite mettre en place un programme de prévention en santé à destination des personnes âgées. L'objectif est d'organiser une conférence animée par un cardiologue sur les risques cardiovasculaires, puis d'entamer un programme de marche nordique sur 8 semaines.	15 897,00 €
43	TINEESI	Atelier Informatique " thématique numérique pour les seniors de la vallée de la Tinée"	TINEESI propose des séances thématiques numériques pour les seniors de la vallée de la Tinée. Chaque parcours comporte 8 modules thématiques qui ont tous pour but de limiter la fracture numérique et d'améliorer la communication.	31 200,00 €
44	VITAE SPORT SANTE MARCHÉ SANTE PATRIMOINE	MARCHÉ SANTE ET PATRIMOINE	Vitae sport santé propose dix programmes de 12 séances de marche santé dont 6 séance à la découverte du patrimoine culturel et des richesses/ressources locales.	28 945,00 €
45	VITAE SPORT SANTE NUMERIQUE AU SERVICE DU BIEN-ETRE	Séniors connectés, le numérique au service de l'autonomie et du bien être	Le programme propose également la participation à 10 forums Bien vieillir.	17 630,00 €
Total				986 473,58 €



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE
SERVICE DOMICILE ET PARCOURS

CONVENTION N° 2023-DGADSH CV entre le Département des Alpes-Maritimes et xxxxxxx

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du xxxxxxxx ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'xxxxxxx

Représenté (e) par xxxxxxxx , domicilié(e) xxxxx, ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

P R E A M B U L E

La loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a instauré dans chaque département une conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie qui rassemble l'ensemble des partenaires impliqués dans ce domaine. Cette conférence a pour objectifs d'établir un diagnostic des besoins des personnes âgées de plus de 60 ans résidant sur le territoire et de définir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

La conférence des financeurs est présidée par le Président du Conseil départemental. Pour mener les actions validées dans le cadre du programme coordonné, elle bénéficie de concours annuels de la CNSA. La gestion et l'attribution de ce concours sont confiées au Département en tant qu'organisme président de la conférence.

Les actions du programme coordonné sont destinées à l'ensemble des personnes âgées du Département et leurs aidants, quel que soit le régime de prise en charge dont ils relèvent. Les projets peuvent être portés par un membre de la conférence des financeurs en particulier.

Dans le cadre du programme coordonné 2023, le comité de programmation de la conférence des financeurs du 27 janvier 2023 a retenu un certain nombre d'actions pour lesquelles il convient de formaliser une convention avec les porteurs de projets.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de mettre en place un partenariat avec XXXX visant à réaliser l'action intitulée «XXXX» prévue dans le cadre du programme coordonné de la conférence des financeurs 2023.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE L'ACTION ET MODALITES DE MISE EN OEUVRE

2.1. Présentation de l'action.

L'action vise à xxxxxxxx descriptif de l'action

2.2. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques).

Descriptif des modalités opérationnelles de l'action envisagée

2.3. Critères et indicateurs

- Critères de processus
 - Public cible : personne âgées, aidants...
 - Moyen humain et matériel
 - Moyen financier (cout de l'action) :
 - Lieu d'intervention : Localisation des actions
 - Calendrier : **cf annexe à la convention calendrier prévisionnel des actions**
 - Modalités d'intervention
 - Partenariat
 - ...
- Critères de réalisation de l'action
 - Nombre d'actions à réaliser :
 - Nombre de cycles actions totalement à réaliser :
 - Nombre de groupes constitués :
 - Nombre de participants par action :
 - Nombre de lieux (EHPAD, CCAS, FORUM...) :
 - Nombre d'outils utilisés (ex. montres connectées...)
 - Taux de satisfaction
 - ...

ARTICLE 3 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION DES RESULTATS

3.1. La présente action fera l'objet d'évaluations au cours de l'année au moyen des critères de réalisation mentionnés à l'article 2.3 et d'indicateurs de résultats et d'impact définis par la CNSA pour les actions relevant de la conférence des financeurs.

3.2. Le cocontractant s'engage envers le Département à :

- lui transmettre avec la présente convention signée le calendrier prévisionnel des actions annexé à la convention;
- l'avertir de toute modification du calendrier ;
- l'inviter à chaque première séance des actions ;
- lui transmettre avant le **15 septembre 2023** un état des dépenses réalisées ainsi que les bilans justifiant de l'avancement ou de la réalisation des objectifs fixés tels que mentionnés dans l'article 2 ;

- lui transmettre avant le **15 janvier 2024** l'état des dépenses réalisées et les bilans consolidés de la réalisation des objectifs fixés tels que mentionnés dans l'article 2 ;

Un modèle de bilan tel qu'attendu à minima figure en annexe de la présente convention. Le cocontractant peut compléter cet envoi de l'ensemble des documents qu'il estime nécessaire.

3.3. Les documents à produire seront transmis par courrier au Département et/ou par mail à l'adresse suivante :

Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,
DGA DSH- DA
Service Domicile et Parcours
147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3
domicileetparcours@departement06.fr

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département en tant qu'organisme délégataire de la gestion des fonds de la conférence des financeurs, pour la durée de mise en œuvre de la présente convention, s'élève à xxxxxxxx €.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 50 % du financement accordé, soit la somme de € , dès notification de la présente convention,
- un second versement de 25% du financement accordé, soit la somme de € , sera versé sur présentation d'un état des dépenses réalisés ainsi que des bilans justifiant de l'avancement ou de la réalisation des objectifs fixés tels que mentionnés à l'article 3.2.
- le solde, soit la somme de € , sera versé sur présentation d'un état des dépenses réalisés ainsi que des bilans justifiant de l'avancement ou de la réalisation des objectifs fixés tels que mentionnés à l'article 3.2.

En cas de non-réalisation des dépenses initialement prévues et/ou des objectifs figurant à l'article 2 de la présente convention, le versement du solde pourra être envisagé à proportion des dépenses et des objectifs.

Par ailleurs en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Dans l'hypothèse où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 2, le Département pourra procéder au recouvrement des sommes indûment perçues par le cocontractant dans les douze mois suivants le terme de la présente convention.

4.3. Recours à d'autres prestataires :

Le cocontractant organise la mise en œuvre de l'action de la manière qu'il juge la plus pertinente. Il peut dans ce cadre, faire appel à des organismes ou partenaires extérieurs, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la commande publique, et sous sa responsabilité.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est applicable jusqu'au 31 mars 2024, étant précisé que le programme coordonné de la conférence des financeurs doit être mis en œuvre sur l'année civile 2023.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le preneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Pour toute opération de communication, le cocontractant s'engage à informer systématiquement et préalablement les partenaires de la conférence des financeurs des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement, et à valoriser l'action de ces derniers et de la CNSA.

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible les logos, notamment ceux du Département des Alpes-Maritimes et de la CNSA sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;

- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Pour l'association xxxxxx

Charles Ange GINESY

xxxxxxxxxx

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Critères de réalisation	Défini à la contractualisation	Etat d'avancement au 15 septembre 2023
Nombre d'actions réalisées		
Nombre de cycles actions totalement réalisés :		
Nombre de groupes constitués		
Nombre de participants par action (listez une action par ligne)		
Nombre de lieux (EHPAD, CCAS, FORUM...) :		
Nombre d'outils utilisés (ex. montres connectées...)		

II BILAN FINANCIER

DEPENSES REALISEES		RECETTES REALISEES	
Nature	Montant	Nature	Montant

Critères de réalisation	Défini à la contractualisation	Etat d'achèvement au 31 décembre 2023
Nombre d'actions réalisées		
Nombre de cycles actions totalement réalisés :		
Nombre de groupes constitués		
Nombre de participants par action (listez une action par ligne)		
Nombre de lieux (EHPAD, CCAS, FORUM...) :		
Nombre d'outils utilisés (ex. montres connectées...)		

II BILAN FINANCIER

DEPENSES REALISEES		RECETTES REALISEES	
Nature	Montant	Nature	Montant



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

MAISON DEPARTEMENTALE DE L'AUTONOMIE

CONVENTION DGADSH 2023-

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre communal d'action sociale de
relative à la mise en place des plans d'aide dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du
, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : le Centre communal d'action sociale de

représenté par ayant son siège social :
habilité à signer la présente convention par délibération du
ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

PREAMBULE

Conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles, l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) est accordée, sur sa demande, dans la limite des tarifs fixés par voie réglementaire, à toute personne attestant d'une résidence stable et régulière et remplissant les conditions d'âge et de perte d'autonomie évaluée à l'aide d'une grille nationale.

Cette allocation est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale. Ce plan d'aide nécessite dans certains cas, un accompagnement du bénéficiaire pour sa mise en place et son suivi.

L'article L. 232-13 du code de l'action sociale et des familles prévoit que des conventions portant sur tout ou partie de la mise en œuvre de l'APA et particulièrement sur celle des plans d'aide peuvent être conclues entre le Département et des institutions ou organismes publics sociaux et médico-sociaux, notamment des centres communaux et intercommunaux d'action sociale. La seule restriction réside dans le fait que ces organismes ne peuvent pas participer à la mise en œuvre du plan d'aide qu'ils ont défini.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT

ARTICLE 1 : OBJET

La convention a pour objet d'organiser la prestation confiée par le Département au cocontractant pour l'élaboration, la mise en place et le suivi des plans d'aide dans le cadre de l'APA.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIF DE L'ACTION

Le Département adressera une lettre de commande au cocontractant lui demandant d'intervenir auprès d'une personne définie.

Un agent du cocontractant prendra contact avec la personne âgée dans les huit jours de la réception de la lettre de commande, se rendra à son domicile et accompagnera la personne dans la mise en place du plan d'aide qui est défini par les services départementaux, et lui donnera toute information administrative utile.

Participation à l'élaboration des plans d'aide

Le cocontractant s'engage à accompagner le bénéficiaire dans son choix de mode d'aide humaine (prestataire, mandataire, emploi direct) au regard des besoins identifiés dans la lettre de commande afin de permettre au Département de finaliser le plan d'aide.

Le cocontractant s'engage également à recueillir le choix du bénéficiaire et à le communiquer au Département dans les meilleurs délais pour finalisation du plan d'aide et de la décision d'attribution. Ces derniers lui seront alors transmis.

Le cocontractant l'aidera notamment à remplir la déclaration d'emploi direct ou de mandataire selon le mode d'utilisation de l'APA mis en place :

- en emploi direct, il l'aidera à mettre en place le paiement par le biais des CESU ou l'orientera vers la FEPEM ;
- en mode mandataire, il s'engage à proposer l'ensemble des organismes prestataires d'aide à domicile au bénéficiaire qui souhaite y recourir.

Mise en place des plans d'aide

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre le plan d'aide ainsi que les objectifs inscrits dans la lettre de commande.

Suivis des plans d'aide

Un compte-rendu de mise en place du plan d'aide APA prescrit et/ou de son suivi sera transmis au Département dans le délai d'un mois à compter de la mise en place effective (cf Annexe 1). Le cocontractant s'engage à informer par écrit le Département dans les meilleurs délais de toute modification de la situation du bénéficiaire, le cas échéant.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

Le cocontractant transmettra au Département, Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, Direction de l'autonomie et du handicap, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, avant le 31 décembre 2023, un relevé annuel d'effectivité (modèle joint en annexe 2) indiquant notamment :

- les dates de réception des commandes, le nom des bénéficiaires et modes d'utilisation du plan d'aide ;
- les commandes honorées et la date de la première visite ;
- la date de transmission du compte-rendu de suivi.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La prestation relative à la mise en place du plan d'aide visée à l'article 2 de la convention sera rémunérée à hauteur de 200 € TTC sur la base d'un nombre de plans annuels pouvant atteindre xxxxxxxxxxxx.

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de xxxxxxxxxxxx € dès notification de la présente convention ;
- les paiements suivants s'effectueront trimestriellement sur factures dûment déposées sur Chorus Pro, détaillant nominativement les personnes aidées, le prix unitaire et le prix global. Le paiement sera effectué dans les délais réglementaires.

Par ailleurs, en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que «tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée», le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable pour l'année civile 2023. Elle prendra effet le 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du Conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général. La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant, sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4 : Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6.1. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants droit à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Pour tous les organismes qui accueillent du public, dès lors qu'il y a partage d'informations nominatives entre institutions et prestataires pour le traitement des dossiers et le bon fonctionnement de l'action :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour son application précisent les obligations incombant aux responsables de traitement de données à caractère personnel en matière d'information sur le droit des personnes concernées.

Afin de répondre aux obligations légales et aux recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, ces informations seront délivrées par voie d'affichage permanent dans des locaux recevant du public. Le cocontractant s'engage donc à afficher une mention générale CNIL dans ses locaux selon le modèle type transmis par le Département.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice (adresse postale : 18 av. des Fleurs – 06000 Nice ou site de téléprocédures : www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Fait en deux exemplaires originaux

Pour Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Le Président du CCAS de xxxxxx

xxxxxxxxxxxxxxxx

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Compte-rendu de mise en place du plan d'aide APA prescrit

Date de la Commission locale d'attribution :/...../.....
Date de la réception de la lettre de commande :/...../.....
Bénéficiaire
Nom/Prénom : Nom de Jeune fille : Date de naissance :/...../..... Adresse :
Éléments nouveaux depuis l'évaluation de l'équipe médicale du :/...../.....

Mise en place du plan d'aide (pour chaque type de prestations modalités de mise en place) Date de la visite :/...../..... Nom du professionnel :
Coordonnées, détail des interventions (fréquence, type d'aides), commentaires :
Aides à la personne (pour chaque type de prestations, modalités de mise en place) <input type="radio"/> prestataire <input type="radio"/> mandataire <input type="radio"/> emploi direct
Coordonnées, détail des interventions (fréquence, type d'aides), commentaires :
Autres prestations : détail des interventions (fréquence, type d'aides) commentaires :
Préconisations (il s'agit pour toutes les préconisations proposées d'apprécier l'adhésion de la personne âgée à la préconisation et sa mise en place effective)
Conseils (il s'agit d'accompagner la personne âgée et/ou son entourage vers d'autres types complémentaires de prises en charge)
Observations

Date :/...../.....

Signature :



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

MAISON DEPARTEMENTALE DE L'AUTONOMIE

CONVENTION DGADSH 2023-

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre communal d'action sociale de
relative à la mise en place des plans d'aide dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du
, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : le Centre communal d'action sociale de

représenté par ayant son siège social :
habilité à signer la présente convention par délibération du
ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

PREAMBULE

Conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles, l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) est accordée, sur sa demande, dans la limite des tarifs fixés par voie réglementaire, à toute personne attestant d'une résidence stable et régulière et remplissant les conditions d'âge et de perte d'autonomie évaluée à l'aide d'une grille nationale.

Cette allocation est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale. Ce plan d'aide nécessite dans certains cas, un accompagnement du bénéficiaire pour sa mise en place et son suivi.

L'article L. 232-13 du code de l'action sociale et des familles prévoit que des conventions portant sur tout ou partie de la mise en œuvre de l'APA et particulièrement sur celle des plans d'aide peuvent être conclues entre le Département et des institutions ou organismes publics sociaux et médico-sociaux, notamment des centres communaux et intercommunaux d'action sociale. La seule restriction réside dans le fait que ces organismes ne peuvent pas participer à la mise en œuvre du plan d'aide qu'ils ont défini.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT

ARTICLE 1 : OBJET

La convention a pour objet d'organiser la prestation confiée par le Département au cocontractant pour l'élaboration, la mise en place et le suivi des plans d'aide dans le cadre de l'APA.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIF DE L'ACTION

Le Département adressera une lettre de commande au cocontractant lui demandant d'intervenir auprès d'une personne définie.

Un agent du cocontractant prendra contact avec la personne âgée dans les huit jours de la réception de la lettre de commande, se rendra à son domicile et accompagnera la personne dans la mise en place du plan d'aide qui est défini par les services départementaux, et lui donnera toute information administrative utile.

Participation à l'élaboration des plans d'aide

Le cocontractant s'engage à accompagner le bénéficiaire dans son choix de mode d'aide humaine (prestataire, mandataire, emploi direct) au regard des besoins identifiés dans la lettre de commande afin de permettre au Département de finaliser le plan d'aide.

Le cocontractant s'engage également à recueillir le choix du bénéficiaire et à le communiquer au Département dans les meilleurs délais pour finalisation du plan d'aide et de la décision d'attribution. Ces derniers lui seront alors transmis.

Le cocontractant l'aidera notamment à remplir la déclaration d'emploi direct ou de mandataire selon le mode d'utilisation de l'APA mis en place :

- en emploi direct, il l'aidera à mettre en place le paiement par le biais des CESU ou l'orientera vers la FEPEM ;
- en mode mandataire, il s'engage à proposer l'ensemble des organismes prestataires d'aide à domicile au bénéficiaire qui souhaite y recourir.

Mise en place des plans d'aide

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre le plan d'aide ainsi que les objectifs inscrits dans la lettre de commande.

Suivis des plans d'aide

Un compte-rendu de mise en place du plan d'aide APA prescrit et/ou de son suivi sera transmis au Département dans le délai d'un mois à compter de la mise en place effective (cf Annexe 1). Le cocontractant s'engage à informer par écrit le Département dans les meilleurs délais de toute modification de la situation du bénéficiaire, le cas échéant.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

Le cocontractant transmettra au Département, Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, Direction de l'autonomie et du handicap, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, avant le 31 décembre 2023, un relevé annuel d'effectivité (modèle joint en annexe 2) indiquant notamment :

- les dates de réception des commandes, le nom des bénéficiaires et modes d'utilisation du plan d'aide ;
- les commandes honorées et la date de la première visite ;
- la date de transmission du compte-rendu de suivi.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La prestation relative à la mise en place du plan d'aide visée à l'article 2 de la convention sera rémunérée à hauteur de 200 € TTC par plan réalisé.

Les paiements s'effectueront trimestriellement sur factures dûment déposées sur Chorus Pro, détaillant nominativement les personnes aidées, le prix unitaire et le prix global. Le paiement sera effectué dans les délais réglementaires.

Par ailleurs, en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que «tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée», le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable pour l'année civile 2023. Elle prendra effet le 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du Conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général. La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant, sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4 : Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6.1. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants droit à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Pour tous les organismes qui accueillent du public, dès lors qu'il y a partage d'informations nominatives entre institutions et prestataires pour le traitement des dossiers et le bon fonctionnement de l'action :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour son application précisent les obligations incombant aux responsables de traitement de données à caractère personnel en matière d'information sur le droit des personnes concernées.

Afin de répondre aux obligations légales et aux recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, ces informations seront délivrées par voie d'affichage permanent dans des locaux recevant du public. Le cocontractant s'engage donc à afficher une mention générale CNIL dans ses locaux selon le modèle type transmis par le Département.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice (adresse postale : 18 av. des Fleurs – 06000 Nice ou site de téléprocédures : www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Fait en deux exemplaires originaux

Pour Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Le Président du CCAS de xxxxxx

XXXXXXXXXXXXXXXXXX

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Compte-rendu de mise en place du plan d'aide APA prescrit

Date de la Commission locale d'attribution :/...../.....
Date de la réception de la lettre de commande :/...../.....
Bénéficiaire
Nom/Prénom : Nom de Jeune fille : Date de naissance :/...../..... Adresse :
Éléments nouveaux depuis l'évaluation de l'équipe médicale du :/...../.....

Mise en place du plan d'aide (pour chaque type de prestations modalités de mise en place) Date de la visite :/...../..... Nom du professionnel :
Coordonnées, détail des interventions (fréquence, type d'aides), commentaires :
Aides à la personne (pour chaque type de prestations, modalités de mise en place) <input type="radio"/> prestataire <input type="radio"/> mandataire <input type="radio"/> emploi direct
Coordonnées, détail des interventions (fréquence, type d'aides), commentaires :
Autres prestations : détail des interventions (fréquence, type d'aides) commentaires :
Préconisations (il s'agit pour toutes les préconisations proposées d'apprécier l'adhésion de la personne âgée à la préconisation et sa mise en place effective)
Conseils (il s'agit d'accompagner la personne âgée et/ou son entourage vers d'autres types complémentaires de prises en charge)
Observations

Date :/...../.....

Signature :



MAISON DE L'AUTONOMIE

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

MAISON DEPARTEMENTALE DE L'AUTONOMIE

CENTRE DEPARTEMENTAL DES METIERS DE L'AUTONOMIE



CENTRE DÉPARTEMENTAL
DES MÉTIERS DE L'AUTONOMIE

CONVENTION N°DGADSH CV 2023-CDMA- entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Association Solidarité Domicile

Entre : **Le Département des Alpes-Maritimes,**

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente, en date du mars 2023, co-porteur de la Maison Départementale de l'Autonomie,

Ci--après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et : **L'Association Solidarité Domicile**

Représenté par Frank NATAF, en sa qualité de Président, domiciliée à la FEDESAP, 29 rue Saint Amand 75015 Paris

Ci-après dénommé(e) « le cocontractant »,

d'autre part,

P R E A M B U L E

Par convention en date du 24 juin 2022, l'Association Solidarité Domicile a engagé le projet de création d'une plateforme Ressources Humaines pour le compte du Département. Cette convention étant arrivée à échéance le 31 décembre 2022, il vous est proposé de la reconduire, afin de finaliser les actions contractualisées et ce pour une année complémentaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET

Le comité de sélection de l'appel à projets pour la mise à disposition d'une plateforme digitale de ressources humaines qui s'est réuni le 01/02/2022, a retenu le projet porté par l'Association Solidarité Domicile. Dans ce cadre, une « convention N°DGADSH CV 2022-CDMA-67 » ayant pour objet de formaliser les attendus du partenariat entre le Département des Alpes Maritimes et l'Association Solidarité Domicile, opérateur de la Plateforme digitale de ressources humaines, conclue le 24 juin 2022 est arrivée à échéance le 31/12/2022.

Les objectifs contractualisés dans la convention arrivée à échéance au 31/12/2022, n'ayant pu être finalisés dans les délais impartis, la présente convention a pour objet de reconduire la durée de la convention initiale pour une durée d'une année selon les mêmes termes pour les actions non réalisées.

Pour la présente convention, cette plateforme digitale est composée de trois volets numériques chacun destiné à une cible différente :

- établissements médico-sociaux (EHPAD, Résidence autonomie, Foyer handicap...)
- services médico-sociaux (SAAD, SAMSAH, SAVS...)
- professionnels du secteur médico-social.

L'association Solidarité Domicile concepteur du volet services médico-sociaux, met à disposition du Département l'outil **en marque blanche**.

Il est acté que l'Association Solidarité Domicile sous-traite les volets établissements et professionnels à la société SAS DIMOSEO, société immatriculée au R.C.S Nanterre B 829 608 124, dont les coordonnées sont : BIPSOIN, Pépinière d'entreprises CAP OMEGA, Rond-Point Benjamin CS 39521 34000 MONTPELLIER (adresse du siège social), représentée par Monsieur Dominique Diaz, président de la société Dimoseo. Ces volets seront ainsi proposés en marque grise.

En cas de litige et en cas de fin de prestation avec le sous-traitant, l'Association Solidarité Domicile doit assurer la continuité du dispositif dans son intégralité.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE L'ACTION ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

2.1. Présentation du projet

Ce projet vise à la « mise à disposition d'une plateforme digitale de ressources humaines ».

La crise sanitaire a exacerbé les problématiques concernant la gestion des ressources humaines des ESMS. Aussi, le Département a souhaité mettre en place, à titre expérimental en 2022, une plateforme digitale facilitant le recrutement, ouverte à l'ensemble des ESMS du territoire afin d'optimiser les ressources humaines et les compétences.

Cette plateforme vise à mettre en relation les employeurs et professionnels des secteurs sanitaires et médico-social afin de constituer un vivier de professionnels disponibles et opérationnels. L'autre objectif est de favoriser la mutualisation des effectifs à l'échelle du territoire.

Cette action, à l'échelle du département, permettra d'une part, d'offrir aux professionnels en recherche d'emploi ou de complément de temps de travail une meilleure visibilité de l'offre d'emploi sur le territoire et d'autre part, de permettre aux ESMS de recruter des professionnels disponibles et opérationnels.

2.2. Objectifs opérationnels

→ Concernant la structuration de la plateforme :

Les trois volets numériques sont construits sur une architecture commune. Ils sont donc communicants nativement et chacun destiné à une cible différente qui sont :

- Les établissements médico-sociaux (EHPAD, Résidence autonomie, Foyer handicap...)
- Les services médico-sociaux (SAAD, SAMSAH, SAVS...)
- Les professionnels du secteur médico-social

Les volets EMS et SMS sont dédiés aux dirigeants des ESMS afin de faciliter le processus de recrutement internes et externes. Les dirigeants peuvent grâce à ces modules publier des offres d'emploi sur la plateforme mais également proposer la mutualisation des équipes.

Bipsoin et Solidarité Domicile sont des solutions en Software As A Service (SAAS). Les établissements n'ont pas à solliciter l'intervention de leur système d'information pour utiliser la plateforme. Ils doivent seulement détenir une connexion internet.

Concernant l'application mise à disposition des professionnels du secteur médico-social, elle est conçue pour permettre à ces professionnels soit en recherche d'emploi soit en recherche d'un complément d'activité de créer un profil et un Curriculum Vitae (CV).

La compilation de l'ensemble des CV permet la création d'une CVthèque mise à disposition des dirigeants des EMS et SMS. Les profils sont également géolocalisable facilitant également les recrutements.

Compte tenu de l'enregistrement de données personnelles sur la plateforme, celle-ci est dotée de solutions d'optimisation et de sécurisation des données dénommées OVH. Les volets numériques ont été développées sous le langage SYMPHONY.

→ Concernant les fonctionnalités des solutions :

Afin d'optimiser et simplifier l'utilisation de la plateforme, celle-ci est dotée d'applications suivantes :

- Dédiées à la mutualisation d'équipes :
 - Solution « gestion des équipes internes » : importations industrialisées des équipes internes sur les comptes établissement et fonctionnalité « ajout de vacataires internes »
 - Solution « Gestion des agendas »
 - Solution « Messagerie interne » ouvrant le canal de discussion entre les établissements et services avec les professionnels
 - Gestion autonome des cadres pour créer les comptes « utilisateurs » (tableau de gestion des droits/RGPD)
- Dédiées aux recrutements :
 - Filtres avancés pour rechercher un candidat (expériences, compétences, géolocalisation...)
 - Workflow de recrutement : module de passage de mission (interne, externe et interface solidarité domicile)
 - Téléchargement des dossier RH des candidats à une offre de remplacement
 - Vérification des diplômes (interface annuaire santé social/RPPS)
 - Edition automatisée et signature numérisée des contrats de travail
 - Soumission automatisée de la DPAE à l'URSSAF

- Dédiées à la recherche de poste à pourvoir :
 - o Alertes missions par notification, SMS, et mail des professionnels

- Dédiées à l'ergonomie et la prise en main de la plateforme :
 - o Réclamation automatisée
 - o Création de multicompte (permettant la centralisation des comptes établissements par le siège d'une association, groupe ou collectivité)
 - o Classification des équipes (internes, groupes, favoris)

- Dédiée aux suivis d'activités de la plateforme et à son évaluation
 - o Reporting et statistiques

➔ Concernant l'accompagnement à l'utilisation de la plateforme et la mutualisation d'équipes :

Afin de garantir l'utilisation massive de la plateforme par les ESMS et les SMS, le cocontractant et le Département réaliseront des sessions de formation.

Ces formations visent également à faciliter les démarches de mutualisation de personnels avec un process automatisé de contractualisation inter-service ou la possibilité d'émission d'un contrat de travail.

Sur la durée de la présente convention 22 sessions de formations collectives devront être réalisées avec pour objectifs sous-jacent de faciliter la mutualisation de personnel à travers l'utilisation de la plateforme

Le cocontractant s'engage à mettre à disposition des utilisateurs :

- un service hotline et un référent plateforme dédiée au déploiement de la plateforme
- des supports de communication et tutoriels.

➔ Concernant les modalités de financement de la plateforme :

Le financement du Département est destiné à équiper et former gratuitement les 435 ESMS du territoire. Concernant les contrats de vacations réalisées via la plateforme par les EMS, une tarification leur sera appliquée par BipSoin (sur la base de la grille tarifaire de Bipsoin). Cette tarification s'applique seulement aux établissements médico-sociaux.

Le cocontractant s'engage à ne pas pratiquer d'autres facturations auprès des EMS et SMS et s'engage à s'assurer que le sous-traitant BipSoin respecte également ces engagements.

2.3 Critères et indicateurs

- Critères de processus :

- o Public cible :

Cette plateforme est destinée à :

- tous les professionnels en recherche d'emploi ou de complément de temps de travail, quel que soit le poste (sanitaire, social, éducatif, fonction support et technique...)
- l'ensemble des établissements et services médico-sociaux des Alpes-Maritimes soit 435 ESMS portant leur accompagnement aux personnes âgées et/ou en situation de handicap.

- Moyen humain et matériel :
 - un chef de projet dédié à la mise en œuvre du projet,
 - un service support disponible 5j/7j de 9h à 18h chargé,
 - un service Marketing/Communication/Création,
 - une équipe produit en charge :
 - D'analyser les retours des utilisateurs afin d'adapter le dispositif
 - De développer les fonctionnalités identifiées afin de couvrir les besoins et de fidéliser les utilisateurs
 - un sous-traitant EMICITE en charge de l'évaluation du projet.

- Lieu d'intervention (localisation des actions) :

Le projet devra être mis en œuvre sur l'ensemble du Département des Alpes-Maritimes.

- Calendrier prévisionnel de mise en œuvre du projet :

- Janvier à Juin 2023

- Réalisation de 22 sessions de formation et d'accompagnement à l'utilisation de la plateforme pour une incitation à l'usage pour les remplacements des congés d'été

- Juin 2023 :

- Rencontre avec les partenaires de l'emploi (Pôle emploi, Région, Organisme de formation, acteurs de l'insertion) pour enrichissement de la CVthèque et mise en place d'action de valorisation des métiers (Forum emploi, job dating, etc.)
- Analyse des premiers retours d'expérience issus du groupe pilote, analyse des premiers résultats et élaboration d'un système d'incitation à l'usage
- 2^{em} Copil avec le Conseil Départemental
- Webinaire avec l'ensemble des ESMS : présentation des premiers résultats, retour d'expérience qualitatifs sur des remplacements effectués pendant les congés
- Communication sur les premiers retours d'expériences auprès de l'ensemble des ESMS

- Septembre 2023 à décembre 2023 :

- Rencontre avec les acteurs de la coordination des parcours de santé (cible secondaire : MAIA, PTA/CTA, communauté 360, etc.)
- Réalisation de 10 sessions de formation et d'accompagnement à l'utilisation de la plateforme, destinés aux ESMS utilisateurs
- Analyse des statistiques d'activité de la plateforme et des résultats de l'évaluation
- 3^{em} Copil avec le Conseil Départemental
- Communication sur les nouveaux partenariats avec des partenaires de l'emploi et de la coordination et valorisation de leurs actions
- Webinaire avec l'ensemble des ESMS : présentation des résultats annuels et des perspectives de pérennisation

- Partenariat(s) :

Solidarité Domicile s'appuiera sur son partenariat avec les fédérations d'ESMS et Pole Emploi afin de promouvoir l'exploitation de l'outil.

- Critères de réalisation du projet

- 435 ESMS inscrits sur la plateforme
- Ratio de remplacement inter structures / recrutements
- Nombre de demandes de missions proposées par des acteurs de la coordination
- Nombre de candidats inscrits sur la CVthèque

ARTICLE 3 : MODALITES DE SUIVI ET D’EVALUATION DES RESULTATS

3.1. Suivi des actions :

Le présent projet fera l’objet d’évaluations au cours de l’année au moyen des critères de réalisation mentionnés à l’article 2.3 et d’indicateurs de résultats et d’impact définis par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

Le porteur du projet a inscrit dans son budget prévisionnel la sous-traitance de l’évaluation à la SAS Emicité.

En cas de litige et en cas de fin de prestation avec le sous-traitant, l’Association Solidarité Domicile doit assurer l’évaluation dans son intégralité.

L’évaluation sera effectuée du démarrage jusqu’à la fin du projet. Le bureau d’études EmiCité pourra ainsi participer aux COPIL ainsi qu’aux webinaires d’information auprès de l’ensemble des ESMS.

L’évaluation s’appuiera sur un groupe pilote de 50 structures :

- 20 EHPAD
- 20 SAAD
- 10 ESMS PH

Un référent sera désigné au sein de chacune des structures et il sera chargé d’effectuer des remontées d’informations mensuelles sur l’utilisation de la plateforme. Pour faciliter et harmoniser les remontées d’informations, un questionnaire en ligne (Eval&Go) sera proposé. De plus, des entretiens (téléphoniques ou visio) seront ponctuellement effectués, avec des coordinateurs et avec des intervenants au sein de chaque structure du groupe pilote, afin de réaliser des retours d’expérience plus détaillé.

L’évaluation visera ensuite à réaliser un état des lieux sur les besoins en personnel des ESMS, à travers un questionnaire flash (composé d’une dizaine de questions) dont les résultats permettront d’actualiser des données déjà disponibles sur le Département des Alpes Maritimes.

L’évaluation visera aussi à identifier les motivations des professionnels présents sur la CVthèque. Pour ce faire une dizaine d’entretiens (téléphoniques ou visio) seront ainsi réalisés.

L’évaluation permettra également de mesurer les attentes et le niveau d’appropriation des structures qui participeront aux sessions de formation et d’accompagnement à l’utilisation de la plateforme, à travers la réalisation d’un questionnaire de satisfaction.

Les différents résultats de l’évaluation (remontées d’information du groupe pilote, état des lieux des besoins en personnels, motivations des professionnels, satisfaction des structures), seront présentés au fur et à mesure du déroulement du projet, lors des webinaires d’information et sous la forme d’infographies ou de synthèse. En effet, la diffusion des résultats de l’évaluation peut avoir un impact positif sur l’implication des acteurs et leur engagement dans l’utilisation de la plateforme.

Les données sur l’utilisation de la plateforme (nombre de structures inscrites, nombre de structures ayant participé à une session de formation, nombre de personnels mis à disposition, nombre de jours ou de missions de remplacements effectués, etc.) seront fournies par Solidarité Domicile.

Un bilan final sera effectué à la fin de l’année 2023 et formalisé sous la forme d’un rapport d’évaluation complet, qui analysera les difficultés rencontrées, le niveau d’atteinte des objectifs et qui formulera des préconisations.

3.2. Livrables :

Le cocontractant s’engage envers le Département à lui transmettre :

- un bilan mensuel, dès notification de la présente convention, justifiant l’état d’avancement du projet ;

- un bilan annuel au 31/12/2023 retraçant la réalisation des objectifs quantitatifs et qualitatifs, analysant l'écart entre le projet prévisionnel et le projet réalisé et analysant également l'ensemble des indicateurs retenus.

3.3. Modalités de transmission

Les documents à produire seront transmis au Département et/ou par mail à l'adresse suivante :

Conseil Départemental des Alpes-Maritimes
DGA DSH-MDA
Centre Départemental des Métiers de l'Autonomie
147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3
cdma@departement06.fr

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le **financement des abonnements de l'ensemble des 435 ESMS du Département à la plateforme** sera supporté par le Département sur l'exercice 2023 ainsi que l'organisation de 22 sessions de formation et l'évaluation du projet par Emicité pour un montant total de subvention de **75 000 euros maximum**.

4.2. Modalités de versement :

Le financement va se décomposer en deux versements :

- Le premier versement d'un montant de **38 500 €** sera réalisé sur présentation de la réalisation des 12 premières sessions et de l'adhésion de 240 ESMS. Ce versement comprend 12 000€ pour 12 sessions de formations de 20 ESMS chacune, 10 000 € pour les supports de communication, 10 500€ pour la gestion du projet et 6 000€ pour le premier rendu d'évaluation.
- Le deuxième versement d'un montant de **36 500€** sera réalisé sur présentation de la réalisation des 10 dernières sessions de formation et de l'adhésion de 195 ESMS. Ce dernier versement comprend 10 000€ pour 10 sessions de formations de 20 ESMS chacune, 10 000 € pour les supports de communication, 10 500€ pour la gestion du projet et 6 000€ pour l'évaluation finale de l'expérimentation.

Le porteur de projet devra tenir à disposition des services départementaux tous les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par cet appel à projet et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées dans le cadre de cet appel à projet.

Dans l'hypothèse où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 2, le Département pourra procéder au recouvrement des sommes indûment perçues par le cocontractant dans les douze mois suivants le terme de la présente convention.

Par ailleurs en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Dans l'hypothèse où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 2, le Département pourra procéder au recouvrement des sommes indûment perçues par le cocontractant dans les douze mois suivants le terme de la présente convention.

4.3. Recours à d'autres prestataires :

Le cocontractant organise la mise en œuvre de l'action de la manière qu'il juge la plus pertinente. Il peut dans ce cadre, faire appel à des organismes ou partenaires extérieurs, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la commande publique, et sous sa responsabilité.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

Le projet devra être mis en œuvre dès la signature de la convention. L'expérimentation de cette plateforme est prévue sur l'année 2023.

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est applicable jusqu'au **31/12/2023**. Une prolongation pourra être envisagée par avenant si nécessaire.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayant-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayant-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Pour toute opération de communication, le cocontractant s'engage à informer systématiquement et préalablement les partenaires de la conférence des financeurs des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement, et à valoriser l'action de ces derniers et de la CNSA.

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département (MDA), ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible les logos, notamment ceux du Département des Alpes-Maritimes (MDA) et de la CNSA sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département (MDA). Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département (MDA) et du CDMA sur tous les supports de communication,
- faire systématiquement référence au site internet / page de présentation du CDMA.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes
Charles Ange GINESY

Le cocontractant

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement

tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET CNSA "SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT - HABITAT INCLUSIF 2022"

TABLEAU RECAPITULATIF DES PROJETS ELIGIBLES AU SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT				
Nom du projet	Nom du porteur de l'habitat inclusif	Montant pour travaux d'adaptabilité des logements	Montant pour travaux pour travaux des espaces partagés	Montant attribué par projet éligible
"LE BROC"	ADMR 06	39 570 €	39 570 €	79 140 €
HABITAT INCLUSIF CCAS "LE LYS"	CCAS ANTIBES	39 570 €	39 570 €	79 140 €
"LA MAISON DU BONHEUR"	SAS MAISON DU BONHEUR	39 570 €	39 570 €	79 140 €
"RESIDENCE HORIZON CROISETTE"	PARTENARIAT HABITAT 06 (PROPRIETAIRE ET BAILLEUR SOCIAL) LES TISSEURS (PORTEUR DE PROJET DE VIE PARTAGEE)	39 570 €	39 570 €	79 140 €



Convention Département de XXXX / XXX Maître d'ouvrage pour les travaux relatifs à l'habitat inclusif « Nom » porté par XXX Porteur de projet 3P

Pour l'attribution d'une subvention d'investissement, dans le cadre de l'AMI CNSA « Soutien à l'investissement – Habitat inclusif » 2022

Entre d'une part :

LE DEPARTEMENT DE

Adresse.
Représenté par son/sa Président(e) en exercice, Mr/Mme, agissant au nom et pour le compte de la collectivité,

Ci- après désigné « le Département »,

Et d'autre part : (si le porteur est maître d'ouvrage ou a une délégation pour réaliser les travaux > convention bipartite CD-Porteur)

LE MAITRE D'OUVRAGE POUR L'HABITAT INCLUSIF PORTE PAR XXX [nom du porteur], Porteur du projet d'habitat inclusif

NOM :
(Adresse)
Statut juridique :
N° de Siret/Siren
Représenté par Monsieur/Madame(fonction), dûment mandaté(e),

Ci- après désigné « le maître d'ouvrage »,

Et d'autre part : (si le si le porteur n'est pas maître d'ouvrage et/ou n'a pas une délégation pour réaliser les travaux > convention tripartite CD-Porteur-Maitre d'ouvrage)

LE PORTEUR, [Nom], DU PROJET D'HABITAT INCLUSIF [nom du projet, le cas échéant / veiller à identifier le projet tel que cité dans l'annexe 3 – programmation aVP],

NOM :

(Adresse)
Statut juridique :
N° de Siret/Siren
Représenté par Monsieur/Madame(fonction), dûment mandaté(e),

Ci- après désigné « le porteur du projet d'habitat inclusif »

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'accord tripartite conclu entre la CNSA, le représentant de l'Etat et le Département en date du, relatif au déploiement de l'habitat inclusif sur le territoire et précisant la programmation de projets et d'aide à la vie partagée (AVP) pour la période [2021-2029] ou [2022-2029] ;

Vu l'avenant à l'accord tripartite précité, signé en date du ;

Vu la délibération n°en date du.....relative à la souscription du Département au cadre d'adhésion de l'AMI « Soutien à l'investissement – Habitat inclusif » 2022, lancé par la CNSA le 08 septembre 2022 ;

Vu le cadre d'adhésion de l'appel à manifestation d'intérêt « Soutien à l'investissement – Habitat inclusif » 2022 signé par la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie le 2 septembre 2022 et par le Département le JJ mois AAAA [date de signature de l'annexe 1 du cadre d'adhésion]

Vu la décision de la Directrice de la CNSA JJ mois AAAA valant engagement dans le cadre de l'AMI « Soutien à l'investissement – Habitat inclusif » de 202[X]

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre du plan national de relance et de résilience financé par l'Union Européenne, les pouvoirs publics ont choisi de déployer à travers le Ségur, un budget dans le champ de l'immobilier médico-social à destination des personnes âgées. Ils entendent ainsi mobiliser l'investissement pour la transformation de l'offre bâimentaire et ce, notamment, afin de renforcer la logique domiciliaire.

Forme d'habitat complémentaire au domicile ordinaire et à l'établissement, l'habitat inclusif permet par des logements indépendants de répondre à la volonté de ses habitants de vivre ensemble dans un environnement adapté et sécurisé et propice au lien social par la présence d'espaces de vie individuelle et d'un ou plusieurs espace(s) commun(s). Afin de renforcer la dynamique de développement de ces habitats inclusifs à destination des personnes de plus de 65 ans, la CNSA mobilise les fonds du Ségur pour permettre aux

Conseils Départementaux de favoriser l'investissement immobilier (construction, réhabilitation ou adaptabilité du bâti) dans ces projets. Sont concernés :

- Des habitats inclusifs tels que définis par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 dite Loi ELAN (Art L 281-1 du CASF).
- Des habitats inclusifs inscrits dans la programmation des dépenses AVP des Départements qui ont révisé leur règlement départemental d'aide sociale (RDAS) pour y inscrire l'AVP et qui ont signé un « accord tripartite pour l'habitat inclusif » avec les services déconcentrés de l'Etat et la CNSA.
- Des habitats inclusifs qui mobilisent, au moment de l'opération, du forfait habitat inclusif ou de l'AVP ; dans tous les cas, des habitats qui mobiliseront, à terme l'AVP.
- Des habitats inclusifs dans lesquels les habitants sont ou seront majoritairement des personnes de plus de 65 ans.

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la présente convention porte sur le soutien à l'investissement apporté par le Département pour la réalisation des travaux de [construction / réhabilitation / adaptation : supprimer les mentions inutiles] de l'habitat inclusif [nom du projet], porté par [nom du porteur de projet], sis [adresse et nom de la commune].

Les types de travaux objets de la présente convention sont précisés dans l'annexe 1 de la présente convention.

Article 2 : Engagements

Les fonds versés dans le cadre de ces travaux s'inscrivent dans le cadre de l'AMI Investissement – habitat inclusif 2022.

Le montant de l'opération est de **XXXXXXXX € TTC**

Le soutien à l'investissement attribué s'élève au maximum à XXXXXX €, réparti comme suit [supprimer si rubrique inutile] :

- soutien maximum **au titre des travaux d'adaptabilité** du bâti, de l'habitat et des logements, favorisant l'autonomie des habitants de l'habitat inclusif : XXXXX €
- soutien maximum au titre de la **construction ou la réhabilitation d'un ou de plusieurs espace(s) partagé(s)** nécessaire(s) à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée des habitants : XXXXX €

Ces 2 montants sont cumulables mais non fongibles.

La subvention du plan de relance français est composée de fonds européens. A ce titre, aucun autre financement européen ne peut être intégré au plan de financement du projet.

Pour rappel, ce soutien à l'investissement pour l'habitat inclusif :

Peut inclure :	Exclut :
- La construction ou la réhabilitation d'un ou de plusieurs espace(s) partagé(s), nécessaire(s) à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée des habitants : le ou les lieux non privatifs (distincts du logement de vie individuelle). Il peut s'agir d'un espace dédié, d'un salon, d'une salle à manger, d'une cuisine, d'une buanderie, d'un espace de créativité, d'expression ou d'artisanat, d'un	- L'équipement - L'achat de matériel, de mobilier (soit : armoire, table, machine à laver, décoration, canapé, etc.)

<p>atelier, d'une conciergerie, mais aussi de terrasses extérieures, de jardins, de potagers, ouverts ou pas sur l'extérieur, etc.</p> <p>- L'adaptabilité du bâti, de l'habitat et des logements : cela peut concerner notamment tout ce qui est nécessaire à la circulation et à l'utilisation des espaces de vie individuelle (cuisine, sanitaires, ouvertures, chauffage, éclairage, etc.) et des espaces communs pour la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée, à l'accès entre les espaces et vers l'extérieur (soit : capteurs de mouvement, domotique, chemins lumineux, éclairage adapté, etc.). Cela peut concerner la prévision de réseaux de câblage domotiques ou robotiques en attente, de supports de barre amovibles dans les circulations, etc.</p>	
<p><i>Point d'attention : les données personnelles collectées (capteurs de mouvement par exemple) et leur usage devront faire l'objet d'un protocole particulier dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD)</i></p>	

2-1 Engagement du Département

Le Département s'engage à participer au financement du projet objet de la présente convention, dont [nom du maître d'ouvrage] s'assigne la réalisation, dans les conditions précisées dans la présente convention.

En référence à l'article 2 du cadre d'adhésion signé avec la CNSA, le Conseil Départemental s'engage à :

- Assurer la signature de la présente convention avant le 28 février 2023 ;
- Veiller à ce que les travaux financés soient engagés avant le 31 décembre 2023

2-2 Engagement du porteur et maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet décrit ci-dessus qui devra **être livré au plus tard le 1^{er} décembre 2025**,
- à tenir informé le porteur du projet de vie sociale et partagée du calendrier et de l'exécution des travaux,
- à fournir les pièces suivantes en **double exemplaire**, :
 - **avant le 1^{er} décembre 2023** : l'acte juridique d'engagement à réaliser les travaux (notification de marché de travaux ou devis validé),
 - **au plus tard avant le 1^{er} décembre 2025** : le bordereau récapitulatif des factures acquittées, attestés par le maître d'ouvrage et précisant les caractéristiques suivantes : date d'émission, fournisseur ou entreprise prestataire, objet, montant (HT, % TVA, TTC) et date de règlement,
- à informer le Département de toute modification de son plan de financement (joint à la présente en annexe 2).
- à conserver tous les justificatifs jusqu'en 2036 (obligation européenne) et à faciliter tous contrôles et audits auxquels la CNSA procéderait ou ferait procéder, par une personne mandatée par elle, sur pièces et sur place, qu'elle jugerait utile sur l'emploi du soutien attribué

- à faire mention de la subvention du Département, du financement de la CNSA et de l'Union Européenne dans ses rapports avec les médias ainsi que sur tout support de communication. Concernant plus précisément l'Union Européenne :
 - Toute publication ou production de documents écrits ou audiovisuels ou de pages internet autour de l'opération bénéficiant du financement de la CNSA, doit obligatoirement mentionner sa participation (logo).
 - Elle doit également mentionner la participation de l'Union Européenne en mentionnant le logo France Relance (téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>) et le logo «NextGenerationEU » (téléchargeable en Français à l'adresse suivante : https://ec.europa.eu/regional_policy/en/information/logos_downloadcenter/?etans=fr). Cf obligation de publicité du financement européen conformément aux dispositions des articles 46, 47, 49 et 50 du règlement (UE) 2021/1060)
 - Cette obligation est également valable lors des travaux éventuels, par l'affichage des logos aux côtés du permis de construire et autres obligations dont des photos devront être prises pour être mises à disposition des autorités de contrôle et des auditeurs.
 - Le gestionnaire publiera, s'il possède un compte, la/les photo(s) de l'investissement réalisé sur LinkedIn ou Twitter en indiquant les mots suivants dans son post: Un #HabitatInclusif dans mon #CDXX

Article 3 : Modalités de versement

Les fonds dédiés pour l'investissement seront versés, par le Département, sur justification de la réalisation-du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente convention. Le versement de l'aide accordée pour chaque nature d'opération financée, s'effectuera en 2 fois sur la base des répartitions suivantes :

- 80% dans le délai d'un mois suivant la notification de la convention par le Conseil départemental,
- Le solde à la réception des travaux, au vu du certificat d'achèvement des travaux, du certificat comptable de relevé définitif des dépenses, de la photographie d'un panneau de chantier (ou autre panneau type) mentionnant le soutien du Conseil départemental et de l'Union Européenne, et de la CNSA

Le règlement se fera sur le compte bancaire suivant (à compléter par le bénéficiaire accompagné d'un relevé d'identité bancaire) :

Ouvert au nom de			
Etablissement			
Numéro de compte		Clé	
Code Banque		Code guichet	
IBAN			
BIC			

En cas de changement de coordonnées bancaires, transmettre sans délai un nouveau RIB.

Délai de présentation de la demande de paiement du solde :

Le bénéficiaire dispose de 12 mois à compter du délai d'achèvement du projet à réaliser pour présenter sa demande de paiement du solde accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives.

Seuls les décomptes des dépenses susvisés et les certificats administratifs attestant de la réception de toutes les pièces demandées, signés par le directeur/chef de service compétent, seront transmis au payeur départemental pour le paiement des acomptes et soldes.

Révision du montant de la subvention

La subvention départementale sera réputée caduque et la subvention annulée :

- en cas d'absence de réalisation de l'espace partagée et/ou des travaux d'adaptabilité de l'habitat inclusif,
- en cas de perte de l'Aide à la Vie Partagée (AVP),
- en cas d'octroi d'autres fonds européens pour financer le projet d'investissement de cet habitat inclusif.

Le cas échéant, le maître de l'ouvrage reversera au Département les sommes versées trop perçues, à réception d'un titre de recette correspondant, sous peine de recouvrement forcé diligenté par le payeur départemental.

En aucun cas, le Département ne versera un montant supérieur à celui figurant à l'article 2.

Par ailleurs, au cas où l'état récapitulatif définitif, ou le contrôle exercé par la CNSA ou toute personne mandatée par elle, ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées dans le cadre de l'AMI, le Conseil Départemental procède au recouvrement des sommes indûment perçues par le porteur/maître d'ouvrage.

Article 4 : Modalités de contrôle

Le maître d'ouvrage s'engage à faciliter le contrôle, par le Département ou toute personne habilitée par ce dernier, des conditions de réalisation du projet et notamment l'accès à tous les documents administratifs et comptables utiles à cette fin. Dans ce cadre, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment, communication de la copie de chaque facture acquittée désignée dans le bordereau récapitulatif mentionné supra.

Le Conseil Départemental, et les porteurs de projets qui bénéficient de cette subvention sont soumis aux obligations du Règlement (UE) 2021/241 du parlement européen et du conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience qui prévoit notamment :

- 1) L'obligation de se soumettre aux contrôles européens que les autorités européennes seront amenées à diligenter ; **cela implique l'obligation de conservation des pièces jusqu'à 2036** ;
- 2) L'obligation de publicité du financement européen conformément aux dispositions des articles 46, 47, 49 et 50 du règlement (UE) 2021/1060.
- 3) L'importance d'informer les bénéficiaires quant à la nécessité de se conformer au code de la commande publique lorsqu'il leur est applicable. Il est à noter que la nature juridique d'un établissement qui serait personne morale de droit privé ne l'exempte pas systématiquement des règles de la commande publique, conformément aux articles L 1211-1 et L. 2100-2 du code de la commande publique. Le périmètre et la portée de ces articles sont détaillés dans le guide des obligations européennes transversales qui vous a été transmis.

Article 5 : Données à caractère personnel

Toute donnée à caractère personnel en relation avec la présente convention devra respecter le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil.

Les parties à la présente convention s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après « RGPD » ;
- La Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le Décret M 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susmentionnée.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et conformément aux articles 12 à 21 du Règlement général de la protection des données (RGPD), toute personne dispose des droits suivants au regard de ses données personnelles en prouvant son identité :

- droit d'information (articles 13 et 14 du RGPD) : lors de la collecte des données ou après sur le traitement de ses données
- droit d'accès (article 15 du RGPD) : auprès du responsable de traitement, il est possible d'obtenir toute information concernant la gestion des données personnelles (finalité, catégorie de données traitées, destinataires...). Le Délégué à la Protection des Données (DPD) de la CNSA peut être joint à l'adresse mail suivante : demandesrgpd@cnsa.fr
- droit de rectification (article 16 du RGPD) : il est possible de demander à tout moment la rectification de données personnelles inexactes
- droit à l'effacement (article 17 du RGPD) : il est possible de demander que le responsable de traitement efface toutes les données quand elles ne sont plus utiles au traitement ou que celui-ci est terminé
- droit à la limitation du traitement (article 18 du RGPD) : suspension du traitement des données personnelles si le traitement est jugé illicite ou qu'il n'est plus utile
- droit à la portabilité de ses données (article 20 du RGPD) : récupérer les informations transmises dans un format structuré permettant le transfert vers un autre tiers, voire même demander le transfert direct vers un tiers désigné
- droit d'opposition (article 21 du RGPD) : sauf motif légitime du responsable de traitement, il est possible de s'opposer au traitement de ses données personnelles.

En tant que responsable de traitement dans le cadre de l'exécution de la présente convention, le porteur de projet/maitre d'ouvrage est garant du respect de la réglementation en matière de protection des données personnelles.

La durée du traitement des données à caractère personnel correspond à la durée de la présente convention.

La durée de conservation des données à caractère personnel est de 3 ans à compter de la fin de la présente convention.

Article 6 : Modification et résiliation

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

La présente convention est résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du maître d'ouvrage.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant du présent accord, ce dernier pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Article 7 : Non-exécution

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département des conditions d'exécution de la convention par le maître d'ouvrage, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de difficulté portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, les litiges survenant du fait de l'exécution du présent accord seront portés devant le tribunal administratif compétent.

La présente convention prend effet dès sa notification et expirera au versement du solde de la subvention départementale et au plus tard, le XX/XX/XXXX.

Article 9 : Annexes

- Annexe 1 : Descriptif des travaux concernés par le soutien à l'investissement
- Annexe 2 : Plan de financement prévisionnel

Fait en X exemplaires, à XXXX, le JJ mois AAAA [avant le 28 février 2023]

Signatures

Pour le Département XXXX

Pour LE MAITRE D'OUVRAGE

Le Président du Conseil départemental

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Pour LE PORTEUR DU PROJET D'HABITAT INCLUSIF,

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX



Programme Seniors en Vacances 2023

**Convention de partenariat SEV
ANCV- DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES**

ENTRE LES SOUSSIGNE(E)S :

ENTRE

L'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances, Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 36, boulevard Henri Bergson, 95201 SARCELLES cedex, 326 817 442 R.C.S. PONTOISE, immatriculée au registre des opérateurs de voyages et de séjours sous le numéro IM095130003 – Garantie financière souscrite auprès de GROUPAMA ASSURANCE-CRÉDIT, 8-10 rue d'Astorg 75008 PARIS – Assurance responsabilité civile professionnelle souscrite auprès de la MAIF, 200 avenue Salvador Allende 79038 NIORT,

Représentée par son Directeur général, Monsieur Alain SCHMITT,

Ci-après dénommée « l'ANCV »,

ET

Le/La DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

dont le N° de SIRET est : 220600019-00016.

dont le siège social est situé : DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES 147 BD DU MERCANTOUR 06201 NICE,

Représenté(e) par son Monsieur Charles-Ange GINESY, Autre dûment habilité(e) en vertu de (status, délibération...)

Courriel : caginesy@departement06.fr

Ci-après dénommé(e) le « Porteur de projet »

Ci-après dénommé(e)s individuellement une « Partie » et, collectivement, les « Parties ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances, est un établissement public à caractère industriel et commercial régi par les articles L.411-1 à L.411-21 et R.411-1 à R.411-26 du Code du tourisme, placé sous la tutelle du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé du tourisme, et soumis au contrôle économique et financier de l'Etat. Elle a pour mission de gérer et développer le dispositif des Chèques-Vacances, de concourir à la mise en œuvre des politiques sociales du tourisme, et d'attribuer, conformément aux orientations définies par son conseil d'administration, des aides à vocation sociale en faveur des actions relatives aux équipements de tourisme et de loisirs ainsi qu'en faveur des actions contribuant à l'accès de tous aux vacances, ces activités étant financées par les excédents de gestion du dispositif des Chèques-Vacances.

Dans ce cadre, l'ANCV a mis en place en 2007 le programme **Seniors en Vacances** (ci-après le « Programme SEV ») dans l'objectif de rompre l'isolement des personnes âgées éloignées des vacances pour des raisons économiques, psychologiques, sociales ou liées à leur état de dépendance ou de handicap, au moyen d'une offre de séjours adaptée à leurs besoins, proposés à un prix maximum et, pour certaines d'entre elles, d'une aide financière permettant des départs qui, à défaut, ne seraient pas possibles.

Ce programme est accessible aux personnes répondant aux critères d'éligibilité définis par l'ANCV, et reportés aux présentes. Celles-ci sollicitent individuellement le bénéfice du programme ou y sont inscrites par des structures locales ou nationales intervenant également à leur soutien (collectivités territoriales, centres communaux d'action sociale, caisses de retraite complémentaire, associations de retraités, foyers logement, résidences de personnes âgées, organismes caritatifs, ...).

Les professionnels du tourisme et des loisirs dont les séjours sont proposés dans le cadre du Programme SEV ont préalablement été sélectionnés par l'ANCV aux termes d'une procédure de mise en concurrence sélective.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention (ci-après la « Convention ») a pour objet de

- préciser les conditions du Programme SEV applicables pendant sa durée et
- définir les rôles et engagements respectifs des Parties dans le cadre du Programme SEV.

Article 2 – Conditions du Programme SEV

Sauf évolution pendant la durée de la Convention, susceptible d'impacter son exécution, dont le Porteur de projet sera notifié dans les meilleurs délais par tous moyens écrits, les conditions du Programme SEV sont les suivantes :

2.1 Conditions relatives aux séjours

2.1.1 Offre

Les offres de séjours faites par les professionnels du tourisme et des loisirs dans le cadre du Programme SEV sont, après validation par l'ANCV, diffusées sur son site internet <http://seniors.ancv.com>, accessibles des particuliers comme des porteurs de projet.

Les contraintes de dates et le prix maximum des séjours proposés dans le cadre du Programme SEV sont indiqués à l'Annexe 1.

2.1.2 Modalités de réservation, d'annulation et de règlement des séjours

Le Porteur de projet procède à la réservation des séjours directement auprès du professionnel du tourisme et des loisirs. Ce dernier devient l'interlocuteur unique du Porteur de projet, depuis la réservation jusqu'au règlement de la facture du prix du séjour.

Les conditions et modalités applicables aux réservations, annulations et règlements des offres de séjours ressortant du Programme SEV sont celles du professionnel du tourisme et des loisirs, le Porteur de projet s'engageant à les respecter dans leur intégralité.

Les prestations afférentes aux séjours sont directement facturées par le professionnel du tourisme et des loisirs au Porteur de projet.

Le montant facturé par le professionnel du tourisme et des loisirs au Porteur de projet en règlement du séjour effectué est établi déduction faite du montant de l'aide financière, visé à l'article 2.3, attribuée, le cas échéant, par l'ANCV aux bénéficiaires qui y sont éligibles.

Le Porteur de projet règle au professionnel du tourisme et des loisirs les factures qui lui sont adressées par ce dernier. Il fait son affaire du remboursement à son attention par les bénéficiaires de la part qui leur revient.

2.2 Conditions relatives aux bénéficiaires

2.2.1 Eligibilité au Programme SEV

Sont éligibles :

- les personnes de plus de 60 ans au moment du séjour, ou de plus de 55 ans lorsqu'elles sont en situation de handicap, qui sont retraitées ou sans activité professionnelle ;
- les personnes rattachées au foyer fiscal de la personne mentionnée au premier tiret, lorsqu'elles partent avec celle-ci ;
- les enfants handicapés de la personne mentionnée au premier tiret qui ne sont pas rattachés à son foyer fiscal, lorsqu'ils partent avec celle-ci ;
- les aidants familiaux de la personne mentionnée au premier tiret qui est en situation de dépendance ou de handicap, qu'ils partent avec celle-ci ou seuls ;
- les aidants professionnels de la personne mentionnée au premier tiret, lorsqu'ils partent avec celle-ci ;
- les jeunes qui accompagnent la personne mentionnée au premier tiret dans le cadre d'un séjour intergénérationnel,

résidant en France au moment du séjour.

Pour pouvoir en bénéficier, les personnes éligibles au Programme SEV devront fournir les pièces justificatives visées à l'Annexe 2.

2.2.2 Eligibilité à l'aide financière de l'ANCV

Outre l'accès à l'offre de séjours du Programme SEV, l'ANCV peut accorder une aide financière individuelle, pour la prise en charge partielle du séjour effectué dans le cadre du programme, aux personnes éligibles au Programme SEV , sous réserve cumulativement pour ces personnes de :

justifier, au moyen des pièces visées à l'Annexe 2,

- **soit d'un, revenu net imposable selon le nombre de parts du foyer fiscal du bénéficiaire mentionné dans le tableau suivant :**

NOMBRE DE PARTS	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6
Revenu net imposable											
- personne seule	15 175	20 288	25 400	30 513	35 625	40 738	45 850	50 963	56 075	61 188	66 300
- couple marié ou pacsé	-	-	28 637	33 749	38 862	43 974	49 087	54 199	59 312	64 424	69 537

étant précisé que l'aide financière de l'ANCV est attribuée à chacun des membres du foyer fiscal du senior, participant au séjour.

- soit de l'un des statuts caractérisant une situation d'aidance ou d'engagement citoyen (jeune accompagnant),

- aidant familial, qu'il accompagne ou non la personne aidée ;
 - aidant professionnel, lorsqu'il accompagne un senior ;
 - volontaire en service civique, lorsqu'il accompagne un senior ;
- indépendamment de leurs conditions d'imposition et de leur âge ;

- ne pas en avoir déjà bénéficié au cours de la même année civile, une personne n'étant éligible à l'aide financière de l'ANCV qu'une fois par année civile, excepté pour ce qui concerne les aidants d'un senior en situation handicap ou de dépendance et les jeunes accompagnant un ou des senior.s dans le cadre d'un engagement citoyen, qui peuvent bénéficier de l'aide sans limitation du nombre de séjours par an ;

- ne pas avoir déjà bénéficié, au cours de la même année civile, d'un autre dispositif d'aide au départ en vacances financé par l'ANCV, excepté pour ce qui concerne les jeunes accompagnants de senior.s dans le cadre d'un engagement citoyen, qui peuvent notamment bénéficier de l'aide prévue par le programme Départ 18 :25 le cas échéant ;

- figurer sur la liste des participants au séjour visée aux articles 4.7 et 4.8, communiquée à l'ANCV conformément aux dispositions de ces articles.

2.3 Conditions relatives à l'aide de l'ANCV

Le montant par personne de l'aide financière accordée par l'ANCV aux personnes qui y sont éligibles est fixé selon les modalités indiquées en Annexe 1.

L'aide financière est uniquement :

- destinée aux personnes qui y sont éligibles selon les conditions fixées à l'article 2.2.2,
 - accordée pour les séjours qui y sont éligibles selon les conditions fixées à l'article 2.1,
 - affectée sous la forme d'un crédit d'aide ouvert au nom du Porteur de projet auprès de l'ANCV, pour la durée de la Convention et dans la limite d'un montant maximum, à charge pour le Porteur de projet d'attribuer l'aide individuellement à des bénéficiaires satisfaisant aux conditions de l'article 2.2.2, dans la limite de ce plafond et pour le montant de l'aide par personne indiqué en Annexe 1.
- Au terme de la Convention, le Porteur de projet n'aura plus aucun droit sur le solde du crédit non consommé;
- directement versée par l'ANCV, à l'issue du séjour, au professionnel du tourisme et des loisirs auprès duquel le Porteur de projet aura réservé le séjour, après validation, tant par le professionnel du tourisme et des loisirs que par le Porteur de projet, de la liste des participants visée à l'article 4.8.

Article 3 – Engagements de l'ANCV

3.1 Montant et modalités de versement du financement consenti par l'ANCV

Au titre de la Convention et sous réserve de l'évolution des conditions du Programme SEV, l'ANCV s'engage à

- affecter au Porteur de projet le crédit d'aide visé à l'article 2.3, dont le montant maximum lui sera notifié par tout moyen écrit, et
- en libérer la part due entre les mains du professionnel du tourisme et des loisirs auprès duquel le Porteur de projet aura réservé le séjour, dans les conditions fixées par le même article.

3.2 Communication sur le partenariat

Afin de le valoriser, l'ANCV communique sur le présent partenariat, notamment à l'occasion des événements qu'elle organise, ce que le Porteur de projet déclare accepter.

3.3 Exclusion de responsabilité

Par hypothèse, l'ANCV ne saurait en aucun cas être tenue responsable de l'exécution ou de l'absence d'exécution de tout ou partie des obligations qui incombent, dans le cadre du Programme SEV, à ses cocontractants, professionnels du tourisme, bénéficiaires du Programme SEV ou tiers, de leurs manquements ou insuffisances, ou encore, de leur comportement préjudiciable, notamment :

- de l'annulation de la réservation par les professionnels du tourisme et des loisirs, de l'absence d'exécution de tout ou partie de leurs obligations, et plus généralement, de toute défectuosité ou manquement, quel qu'il soit, dans le cadre de l'exécution de leurs obligations,
- de l'inexactitude ou de l'insuffisance des informations communiquées par les professionnels du tourisme et des loisirs, comme de la qualité défectueuse de leur communication au Porteur de projet,
- de l'absence de couverture d'assurance ou de couverture d'assurance insuffisante des professionnels du tourisme et des loisirs, du Porteur de projet ou des bénéficiaires du Programme SEV,
- du comportement des bénéficiaires du Programme SEV susceptible d'engager leur responsabilité contractuelle, quasi-délictuelle ou délictuelle.

Article 4 – Obligations du Porteur de projet

Dans le cadre de la Convention pour la mise en œuvre du Programme SEV, le Porteur de projet fait notamment son affaire de

- constituer des groupes de personnes éligibles au Programme SEV et, le cas échéant, à l'aide financière de l'ANCV, conformément aux conditions fixées à l'article 2.2,
- réserver pour ces groupes un ou des séjour.s parmi ceux éligibles au Programme SEV au titre de l'article 2.1, auprès de professionnels du tourisme et des loisirs,
- effectuer auprès de l'ANCV toutes démarches permettant la réalisation de ces projets de séjours.

Pour ce faire, il s'engage notamment à :

4.1 Exercer son activité conformément à la réglementation en vigueur.

4.2 Porter les conditions de la Convention à la connaissance de toute personne, salariée ou bénévole, susceptible d'intervenir en son nom dans le cadre du Programme SEV.

4.3 Désigner un référent du Programme SEV au sein de sa structure, seul interlocuteur de l'ANCV et du professionnel du tourisme et des loisirs, en indiquant ci-après les informations le concernant :

Nom et prénom du référent : Madame LANDOLFINI Carole
Fonction : Responsable Mission seniors
Coordonnées téléphoniques : 0497187570
Courriel : clandolfini@departement06.fr

toute modification dans ces informations ou la personne du référent pendant la durée de la Convention devant être portée à la connaissance de l'ANCV en temps utiles.

4.4 Vérifier l'éligibilité des personnes au Programme SEV ainsi que leur éventuelle éligibilité à l'aide financière de l'ANCV, selon les critères et conditions fixés aux articles 2.2.1 et 2.2.2.

4.5 Veiller à ce qu'une partie du coût du séjour demeure à la charge de chacun des bénéficiaires dans la mesure de ses moyens.

4.6 Informer par écrit les participants au séjour que celui-ci ressort du programme Seniors en Vacances de l'ANCV, tout comme le montant de l'aide financière individuelle apportée aux seniors qui y sont éligibles et de ce qu'ils pourront être interrogés par l'ANCV ou par un prestataire mandaté par celle-ci dans le cadre d'enquêtes ou de contrôles.

4.7 Collecter, dans le respect de l'article 5, l'ensemble des justificatifs portant sur :
- les critères d'éligibilité des bénéficiaires et des projets de séjours, en ce compris les factures acquittées pour les séjours effectués,
- les attestations d'assurance répondant aux exigences définies à l'article 4.14,
et, plus généralement, toutes pièces commerciales, administratives, financières et comptables se rapportant au Programme SEV, incluant toutes les factures adressées aux participants et les justificatifs de leur paiement.

4.8 Conserver l'ensemble des documents susvisés pendant un délai de cinq (5) ans commençant à courir à compter de leur collecte, porté à dix (10) ans concernant les documents comptables, dans le respect de l'article 5, et les communiquer à l'ANCV à première demande de sa part.

4.9 Communiquer à l'ANCV la liste des participants au séjour via le site extranet de l'ANCV <http://seniors.ancv.com>, **au plus tard dix-sept (17) jours avant la date du début du séjour (« J-17 »), aucune modification de cette liste ne pouvant être effectuée au-delà**, et en tout état de cause avant la date d'expiration ou, le cas échéant, la date d'effet de la résiliation de la Convention, en renseignant les rubriques suivantes :

- civilité, nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque participant,
- adresse du lieu de leur résidence,
- courriel dans la mesure du possible,
- mention du type d'éligibilité (selon le cas, éligibilité au programme et/ou à l'aide financière de l'ANCV visés respectivement aux articles 2.2.1 et 2.2.2).

Seule la liste des participants enregistrée sur le site extranet <http://seniors.ancv.com> sera prise en compte pour la validation de la liste des participants à un séjour visée à l'article 4.10.

4.10 Afin de permettre à l'ANCV de procéder au versement, entre les mains du professionnel du tourisme et des loisirs, du montant de l'aide financière attribué à chacun des participants éligibles et ayant effectivement participé au séjour, **valider** sur le site extranet <http://seniors.ancv.com> susvisé, **dans un délai de quinze (15) jours** suivant la réception du courriel « **[ANCV-SEV WEB] VALIDATION LISTE DE PARTICIPANTS** » automatiquement adressé à l'issue du séjour, la liste des participants au séjour, **un séjour pré-marqué pour un participant comme « réalisé » devant être décoché si tel n'est pas le cas**. Les intérêts de retards qui seraient dus au professionnel du tourisme et des loisirs du fait d'un retard du Porteur de projet seront à la charge du Porteur de projet.

4.11 S'assurer :

- De la reproduction, sur les pièces contractuelles qui lui sont adressées par le professionnel du tourisme et des loisirs, de la marque « *ancv SENIORS EN VACANCES* » reproduite en première page des présentes, permettant d'identifier les séjours, objet de la réservation, comme ressortant du Programme SEV, et l'indiquer à l'ANCV si tel n'était pas le cas.
- De la communication par le professionnel du tourisme et des loisirs, avant toute réservation, de ses conditions générales de vente.
- Que le professionnel du tourisme et des loisirs **a mis à jour, au plus tard, dans la semaine qui suit la réservation**, l'état de ses réservations sur le site extranet <http://seniors.ancv.com> susvisé. A défaut, **en informer immédiatement l'ANCV** de telle manière qu'elle puisse intervenir auprès du professionnel du tourisme et des loisirs pour régularisation.

4.12 Respecter les conditions et modalités de réservation, d'annulation et de règlement des offres de séjours en vigueur chez le professionnel du tourisme et des loisirs auprès duquel il a réservé, tout règlement devant avoir lieu directement entre ses mains.

4.13 Ne facturer aux participants aucun frais de dossier ni, plus généralement, aucun coût de quelque nature que ce soit, qui viendrait s'ajouter au prix des prestations liées aux offres de séjours, diminué, pour les bénéficiaires éligibles, du montant de l'aide financière de l'ANCV, hormis ceux liés, le cas échéant, au transport et aux excursions supplémentaires.

4.14 S'assurer que les participants sont couverts au titre de leur responsabilité civile, par une assurance souscrite par eux ou pour leur compte auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et en justifier à l'ANCV à première demande.

4.15 Répondre par écrit et dans un délai de quinze (15) jours à toute demande écrite de l'ANCV concernant le déroulement du présent partenariat.

4.16 Valoriser l'ANCV et sa mission sociale dans l'ensemble des outils et supports de communication développés par le Porteur de projet :

- mentionner l'ANCV sur le site Internet du Porteur de projet (présence de son logo et d'un lien hypertexte vers le site de l'agence www.ancv.com) dès la signature de la Convention ;
- se référer au Programme SEV de l'ANCV sur tous ses supports de communication et documents produits dans le cadre des présentes, notamment par la reproduction de la marque « *ancv SENIORS EN VACANCES* » susvisée dans le respect de l'article 6, toute communication sur le présent partenariat devant toutefois cesser à la suspension ou cessation de la Convention pour quelque cause que ce soit.

4.17 Se soumettre, pendant toute la durée visée à l'article 4.8, à tout contrôle portant sur l'exécution de la Convention que l'ANCV se réserve le droit d'exercer, sur pièces et/ou sur place, à son siège ou au sein de ses délégations, notamment par la communication à l'ANCV, à première demande des documents visés à l'article 4.7 et de tout écrit informant les bénéficiaires selon les dispositions de l'article 4.6, tout contrôle ayant lieu moyennant un délai de prévenance de trente (30) jours.

4.18 Rembourser l'ANCV du montant de l'aide financière que celle-ci aura versée au professionnel du tourisme et des loisirs sur la base du contrôle de l'éligibilité des bénéficiaires assuré par le Porteur de projet s'il s'avère que les critères d'éligibilité n'étaient pas remplis, par exemple dans le cadre d'un contrôle réalisé par l'ANCV.

4.19 Payer à l'ANCV une pénalité de 10% du montant du séjour s'il s'avère qu'un participant à un séjour organisé par le Porteur de projet n'était pas éligible au Programme, par exemple dans le cadre d'un contrôle réalisé par l'ANCV.

Article 5 – Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la Convention, les Parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel, en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après « le RGPD »).

5.1 Chaque Partie peut être amenée à collecter et à traiter les données à caractère personnel des salariés, des référents ou des signataires de l'autre Partie. Les données à caractère personnel susceptibles d'être collectées sont les suivantes : nom, prénom, signature, adresse électronique professionnelle, numéro de téléphone professionnel, adresse postale professionnelle. La finalité de ce traitement est la bonne exécution de la Convention pour la mise en œuvre du Programme SEV. Chacune des Parties est responsable du traitement qu'elle effectue en son nom et pour son compte dans ce cadre. Les données sont destinées aux services habilités de la Partie qui les collecte et aux sous-traitants agissant pour le compte de celle-ci. Elles seront conservées pendant la durée de la Convention majorée d'un délai de cinq (5) ans, porté à dix (10) ans concernant tous documents comptables.

Conformément au RGPD, les personnes concernées disposent des droits suivants sur leurs données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication après leur décès des données à caractère personnel les concernant.

Pour exercer leurs droits ou solliciter de plus amples informations sur le traitement effectué, les personnes concernées saisissent le Délégué à la Protection des Données de la Partie responsable du traitement, par courrier libellé à son adresse figurant en première page de la Convention. Il leur est recommandé de joindre la copie de leur pièce d'identité. Sous réserve d'un manquement aux dispositions précédentes, les personnes concernées ont la faculté d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr).

5.2 Dans le cadre de la Convention, le Porteur de projet s'engage à effectuer pour le compte de l'ANCV les opérations de traitement de données à caractère personnel définies en Annexe 3, dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 – Propriété intellectuelle

Chaque Partie peut, pendant toute la durée de la Convention et dans le cadre exclusif de son exécution, utiliser et reproduire sur quelque support que ce soit, les marques, logos, noms, photographies, images, textes ou tout autre signe appartenant à l'autre Partie qui lui ont été communiqués par celle-ci à cet effet (ci-après les « Signes »), sous réserve toutefois que leur utilisation et leur reproduction soient conformes aux directives de celle-ci, notamment à leur charte graphique.

Chaque Partie reconnaît que l'usage qui lui est concédé des Signes, et plus particulièrement de tous droits de propriété intellectuelle ou industrielle y attachés, ne lui confère aucun droit de propriété ou d'utilisation et de reproduction en dehors de la Convention, que les Signes de l'autre Partie sont la propriété exclusive de cette dernière et qu'elle n'a donc aucun droit sur ceux-ci autre que ceux définis aux présentes.

Les Parties se garantissent réciproquement de la titularité des droits portant sur les Signes, dont elles consentent les droits susvisés à l'autre Partie pour l'exécution des présentes

Article 7 – Intuitu personae

La Convention est conclue intuitu personae, en considération de la personne de chacune des Parties. En conséquence,

- - aucune des Parties ne peut céder ni transférer ni apporter à un tiers, pour quelque raison que ce soit, tout ou partie des droits ou obligations résultant de la Convention, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie ;
- en cas de modification impactant une Partie ou ses représentants légaux pendant la durée de la Convention, et plus généralement en cas de modification susceptible d'affecter le maintien de la Convention, celle-ci s'engage à en aviser immédiatement et par écrit l'autre Partie, qui sera en droit d'y mettre fin dans les conditions précisées en son article 10.

Article 8 – Dates – durée

✚ La Convention prend effet au 1^{er} janvier 2023 ou à la date de la notification au Porteur de projet du montant du plafond de crédit, visé à l'article 3.1, qui lui est ouvert pour l'exécution des présentes, si celle-ci intervient postérieurement au 1^{er} janvier 2023, et prend fin au 31 décembre 2023.

Article 9 – Suspension de l'accès au Programme SEV

L'ANCV se réserve le droit de suspendre unilatéralement, de plein droit et sans sommation pendant une durée de trois (3) années, l'accès au Programme SEV à l'encontre, selon le cas, du Porteur de projet et/ou d'un bénéficiaire, en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- - absence de paiement de tout ou partie des factures que lui aura adressées le professionnel du tourisme et des loisirs,
- - absence de communication de tout ou partie des pièces et éléments requis aux termes des présentes,
- - survenance d'un incident sur un lieu de séjour, dû notamment à un problème de comportement ou à une mauvaise observation des règles de vie collectives par un bénéficiaire,

et plus généralement, en cas de survenance d'un événement nécessitant la prise d'une mesure conservatoire.

En cas de survenance de l'un de ces événements, l'ANCV notifiera par écrit au Porteur de projet la suspension, à son encontre ou à l'encontre du bénéficiaire, de l'accès au Programme SEV, et/ou l'annulation ou l'interruption du séjour du bénéficiaire en cause, ainsi que la date d'effet de la suspension et/ou de l'annulation ou de l'interruption du séjour du bénéficiaire, qui sera d'effet immédiat si son comportement le requiert

Article 10 – Résiliation de la Convention

10.1 Par le Porteur de projet

Le Porteur de projet peut résilier la Convention, à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception moyennant le respect d'un préavis de quinze (15) jours.

10.2 Par l'ANCV

Sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article 9, l'ANCV se réserve le droit de résilier à tout moment la Convention dans le cas où le Porteur de projet manquerait à l'une ou l'autre des obligations visées aux articles 4 à 6 et n'y remédierait pas totalement dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui signalant ledit manquement, ou dans l'une des hypothèses visées à l'article 7. La résiliation interviendra automatiquement et de plein droit à l'issue du délai de quinze (15) jours susvisé

Article 11 – Effets du terme, de la suspension ou de la résiliation de la Convention

Au terme, à la suspension de l'accès au Programme SEV ou à la résiliation de la Convention, pour quelque cause que ce soit,

- - le code d'accès du Porteur de projet sera automatiquement et de plein droit désactivé, pour la durée de la suspension ou définitivement dans les autres hypothèses, et
- - celui-ci devra immédiatement cesser d'utiliser tout Signe de l'ANCV et supprimer de son site internet le lien hypertexte renvoyant vers le site internet de l'ANCV.

Les effets de la Convention poursuivront en revanche leur cours concernant :

- - le versement de l'aide financière de l'ANCV attribuée aux personnes éligibles, dans les conditions et selon les modalités définies à l'article 2.3, pour tout projet de séjour pour lequel la liste des participants aura été communiquée à l'ANCV, conformément aux dispositions de l'article 4.7, avant la date d'expiration ou, le cas échéant, la date d'effet de la suspension ou de la résiliation de la Convention ; et
- l'exécution des dispositions prévues à l'article 4

Article 12 – Attribution de juridiction

Tout litige ou contestation auquel la Convention pourrait donner lieu sera de la compétence exclusive des tribunaux compétents dans le ressort du siège social de l'ANCV, y compris en cas de procédure de référé, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

Article 13 – Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante de la Convention et en sont indissociables :

Annexe 1 : Conditions particulières au Programme SEV pour l'exercice

Annexe 2 : Pièces justificatives à produire par les Bénéficiaires

Annexe 3 : Opérations de traitement des données à caractère personnel effectuées par le Porteur de projet pour le compte de l'ANCV : Conditions applicables au Porteur de projet

Fait à Sarcelles, le 13 février 2023 en deux (2) exemplaires, dont un (1) pour :

l'ANCV

Pour le Directeur général et par délégation
Dominique KTORZA
Directrice des Politiques Sociales



le Porteur de projet

DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

1. DATES DES SÉJOURS

Les séjours proposés débutent à une date comprise entre le 1^{er} janvier 2023 ou la date de la notification au Porteur de projet du montant du plafond de crédit, visé à l'article 5.1.1, qui lui est ouvert pour l'exécution de la Convention, si celle-ci intervient postérieurement au 1^{er} janvier 2023, et le 31 décembre 2023, exclusion faite de la période du 10 juillet au 18 août 2023.

2. PRIX DES SÉJOURS

2.1 Prix maximum des séjours en Métropole, DROM et Union Européenne

Pour un séjour de huit jours et sept nuits

442 € TTC /pers. hors enfant ou jeune âgé de 18 ans au plus, hors supplément pour chambre individuelle

269 € TTC pour l'enfant ou le jeune âgé de 18 ans au plus, hors supplément pour chambre individuelle ;

86 € TTC pour le supplément pour chambre individuelle

Pour un séjour de cinq jours et quatre nuits :

369 € TTC hors enfant ou jeune âgé de 18 ans au plus, hors supplément pour chambre individuelle ;

224 € TTC pour l'enfant ou le jeune âgé de 18 ans au plus, hors supplément pour chambre individuelle ;

70 € TTC pour le supplément pour chambre individuelle

2.2 Prix maximum des séjours thématiques 5 jours et 4 nuits

Le prix maximum des séjours de répit et d'initiation aux nouvelles technologies est de :

338 € TTC hors supplément pour chambre individuelle ;

70 € TTC pour le supplément pour chambre individuelle.

3. MONTANT DE L'AIDE FINANCIERE DE L'ANCV

3.1 Montant de l'aide pour les séjours en Métropole, DROM et en Union Européenne

Le montant de l'aide financière attribué dans le cadre des présentes, versé sous forme de subvention aux professionnels du tourisme et des loisirs, est de 50 % du prix TTC du séjour, dans la limite de :

161 € TTC /pers. pour un séjour de 5 jours/4 nuits,

194 € TTC /pers. pour un séjour de 8 jours/7 nuits.

3.2 Montant de l'aide pour les séjours thématiques de répit et d'initiation aux nouvelles technologies

Le montant de l'aide financière attribué dans le cadre des présentes, versé sous forme de subvention aux professionnels du tourisme et des loisirs, est de 50 % du prix TTC du séjour, dans la limite de :

161 € TTC pour les séjours thématiques allégés

ANNEXE 2 : PIÈCES JUSTIFICATIVES À PRODUIRE PAR LES BÉNÉFICIAIRES

	Public		Pièces justificatives
Critères d'éligibilité au programme SEV	Pour les personnes de plus de 60 ans au moment du séjour, ou de plus de 55 ans lorsqu'elles sont en situation de handicap, qui sont retraitées ou sans activité professionnelle	-	<ul style="list-style-type: none"> - attestation de la caisse de retraite justifiant de l'ouverture des droits à la retraite ou dernier avis d'impôt mentionnant le versement des pensions de retraite ou - attestation de Pôle Emploi <p><u>et, pour les personnes handicapées de moins de 60 ans,</u> l'un des justificatifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> carte d'invalidité ou attestation de l'année en cours du bénéfice de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) ou arte « Station debout pénible »
	Pour les personnes rattachées au foyer fiscal de la personne mentionnée au premier tiret, lorsqu'elles partent avec celle-ci :	-	<ul style="list-style-type: none"> - dernier avis d'imposition
	Pour les enfants handicapés de la personne mentionnée au premier tiret qui ne sont pas rattachés à son foyer fiscal, lorsqu'ils partent avec celle-ci :		<ul style="list-style-type: none"> - et l'un des justificatifs de situation suivants : <ul style="list-style-type: none"> ▫ carte d'invalidité ▫ attestation de l'année en cours du bénéfice de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) ▫ carte « Station debout pénible »
	Pour les aidants familiaux des seniors en situation de dépendance ou de handicap, qu'ils partent avec celle-ci ou seuls		<p>selon la situation du senior, l'un des justificatifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Attestation du bénéfice de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) de l'année en cours de la personne aidée ou - Attestation du classement de la personne aidée délivrée par le Conseil Général du département du domicile de cette dernière (pour les GIR 2 à 4) ou - Attestation du classement de la personne aidée délivrée par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (pour les GIR 5 et 6) ou - Carte d'invalidité ou attestation du bénéfice de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) de l'année en cours ou carte « Station debout pénible » de la personne aidée
	Pour les jeunes qui accompagnent les seniors dans le cadre d'un séjour intergénérationnel.	-	<ul style="list-style-type: none"> - Copie du contrat d'engagement service civique en cours de validité
Critères d'Eligibilité à l'aide financière de l'ANCV	Pour les seniors éligibles au titre des ressources (cf. tableau 2.2.2)	-	<ul style="list-style-type: none"> - Dernier avis d'imposition
	Aidant d'un senior en situation handicap ou de dépendance (aidant familial, aidant professionnel ou volontaire en service civique)		<p>Pour l'aidant familial :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une attestation sur l'honneur justifiant de l'engagement en tant qu'aidant familial et mentionnant le nom du senior aidé ou une attestation sur l'honneur élaborée par le senior aidé et mentionnant le nom de l'aidant familial - Mêmes justificatifs que pour l'éligibilité au programme SEV
			<p>Pour l'aidant professionnel : un contrat de travail en cours de validité ou attestation de l'employeur</p>
			<p>Pour le volontaire en service civique : copie du contrat d'engagement service civique en cours</p>
		-	<ul style="list-style-type: none"> - CNI ou passeport ou acte de naissance <p>Pour les mineurs, une autorisation parentale permettant la participation au séjour et la collecte de données à caractère personnel du mineur à cet effet</p>
Pour chaque bénéficiaire			

ANNEXE 3 : OPERATIONS DE TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL EFFECTUEES PAR LE PORTEUR DE PROJET POUR LE COMPTE DE L'ANCV
--

La présente annexe a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Porteur de projet, agissant en qualité de sous-traitant des données au sens du Règlement européen sur la protection des données, s'engage à effectuer pour le compte de l'ANCV, responsable de traitement de ces données au regard dudit règlement, les opérations (ci-après le « Service ») de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Article 1 – Description du traitement faisant l'objet du Service

Le Porteur de projet est autorisé à traiter pour le compte de l'ANCV, les données à caractère personnel (ci-après les « Données ») nécessaires des personnes concernées éligibles au Programme SEV pour permettre sa mise en œuvre.

La nature du Service réalisé par le Porteur de projet consiste en

- la sélection des publics éligibles au Programme SEV et en
- la saisie des Données dans l'outil SEV WEB mis à disposition par l'ANCV.

La finalité principale du traitement des Données est de permettre la gestion du Programme SEV ; les finalités accessoires, la réalisation d'opérations de contrôles de la mise en œuvre du Programme SEV, et d'enquêtes de satisfaction réalisées par l'ANCV et/ou ses partenaires.

Les Données traitées sont :

- d'une part, les informations portant sur le senior, l'aidant, l'accompagnant éligibles au Programme SEV en application de l'article 2 de la Convention (ci-après les « Bénéficiaires ») : civilité, nom, prénom, date de naissance, lieu de naissance, adresse postale complète, courriel, numéro de téléphone, copie de pièce d'identité, identifiant SEV WEB, éligibilité au Programme SEV ou non, éligibilité à l'aide de l'ANCV ou non, et, le cas échéant, copie du dernier avis d'imposition, autorisation parentale pour les mineurs, statut de retraité ou absence d'activité professionnelle, copie d'un justificatif du statut de retraité ou attestation Pôle emploi, état de santé (handicapé ou non, dépendant ou non), copie d'un justificatif de handicap, copie d'un justificatif de dépendance, statut d'aidant, justificatif du statut d'aidant, statut de jeune en service civique, copie du contrat d'engagement service civique le cas échéant, qualité de bénéficiaire effectif du Programme SEV, qualité de bénéficiaire effectif de l'aide de l'ANCV.
- d'autre part, les informations portant sur le séjour : souhait d'une chambre individuelle, souhait d'un regroupement avec une autre personne, mention de l'inscription d'un accompagnant du participant sous réserve de son éligibilité au Programme SEV dans les conditions de l'article 2 de la Convention, commentaires éventuels.

Pour l'exécution du Service, l'ANCV met à la disposition du Porteur de projet, les critères d'éligibilité des Bénéficiaires au Programme SEV, ainsi que l'outil SEV WEB servant à la saisie et au traitement des Données collectées par le Porteur de projet.

Les Données devront être conservées par le Porteur de projet pendant une durée de cinq (5) ans commençant à courir à compter de leur collecte.

Article 2 – Obligations du Porteur de projet vis-à-vis de l'ANCV

Le Porteur de projet s'engage à :

1. traiter les Données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet des présentes.
2. traiter les Données conformément aux instructions de l'ANCV figurant à l'article 1 de la présente annexe. Si le Porteur de projet considère qu'une instruction constitue une violation du Règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union Européenne ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement l'ANCV. En outre, si le Porteur de projet a l'obligation de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit communautaire ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer l'ANCV de cette obligation avant le traitement.
3. garantir la confidentialité des Données traitées dans le cadre de la Convention.
4. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données en vertu de la Convention :
 - s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation appropriée de confidentialité
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
5. prendre en compte, s'agissant du Service, les principes de protection des Données dès la conception, et de protection des Données par défaut.
6. mettre en œuvre tous les moyens nécessaires, eu égard aux risques liés au traitement, à la nature des Données à protéger et au coût de mise en œuvre, afin de protéger les Données contre toute perte fortuite, altération, divulgation à des tiers non autorisés.
7. présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à répondre aux exigences de toute réglementation en vigueur applicable au traitement des Données à caractère personnel, notamment du Règlement européen sur la protection des données, et de garantir la protection des droits des personnes concernées.
8. tenir, le cas échéant, un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'ANCV, conformément à l'article 30 § 2 et suivants du Règlement européen sur la protection des données et à coopérer avec l'autorité de contrôle compétente et, sur demande, à mettre le registre à sa disposition.
9. à la demande de l'ANCV et compte tenu de la nature du traitement et des informations à sa disposition, aider cette dernière à apporter la preuve du respect des obligations en matière de protection des Données, notamment dans le cadre d'une analyse d'impact relative à la protection de données et permettre la réalisation d'audits par l'ANCV ou un autre auditeur mandaté par l'ANCV, soumis à une obligation de confidentialité, et y contribuer.
10. communiquer à l'ANCV, dans les meilleurs délais et avec une célérité permettant à cette dernière de s'acquitter de ses obligations légales concernant toute demande contraignante de divulgation des données à caractère personnel émanant d'une autorité de maintien de l'ordre, sauf disposition contraire, telle qu'une interdiction de caractère pénal visant à préserver le secret d'une enquête policière.

Article 3 – Sous-traitance

Le Porteur de projet peut faire appel à un sous-traitant (ci-après désigné le « Tiers sous-traitant ») pour mener des activités de traitement de données à caractère personnel spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'ANCV de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement de Tiers sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement de données à caractère personnel sous-traitées, l'identité et les coordonnées du Tiers sous-traitant ainsi que les dates du contrat de sous-traitance. L'ANCV dispose d'un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si l'ANCV n'a pas émis d'objection pendant ce délai.

Le Tiers sous-traitant est tenu de respecter les obligations prévues par la présente annexe pour le compte et selon les instructions de l'ANCV. Il appartient au Porteur de projet de s'assurer que le Tiers sous-traitant présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du Règlement européen sur la protection des données. Si le Tiers sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des Données, le Porteur de projet demeure pleinement responsable envers l'ANCV de l'exécution par le Tiers sous-traitant de ses obligations dont il se porte fort.

Article 4 – Droit d'information des Bénéficiaires

Le Porteur de projet doit, à la collecte des Données, fournir aux Bénéficiaires l'information relative aux traitements des Données qu'il réalise pour le compte de l'ANCV.

A cet effet, le Sous-traitant des Données s'engage à :

1. informer les Bénéficiaires :
 - des finalités de la collecte des Données
 - de la durée de rétention de ces Données
 - de la suppression de ces données passée la durée de leur conservation
 - de leur droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.
2. remettre et faire signer aux Bénéficiaires un formulaire comportant la mention suivante :

« Les informations collectées par [A COMPLETER] directement auprès de vous, font l'objet d'un traitement ayant pour finalité principale la gestion du programme Seniors en Vacances, et finalités accessoires des opérations de contrôles de la mise en œuvre du Programme SEV, et la réalisation d'enquêtes de satisfaction. Ce traitement se fonde sur l'intérêt légitime de l'ANCV à s'assurer de la bonne exécution du Programme SEV. Ces informations sont à destination des services habilités de [A COMPLETER] et de l'ANCV ainsi qu'aux partenaires de l'ANCV et seront conservées pendant cinq (5) ans suivant leur collecte, dix (10) ans concernant des documents comptables.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit au retrait du consentement, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Vous pouvez également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès.

Pour exercer vos droits ou solliciter de plus amples informations concernant ce traitement, merci d'adresser votre demande à l'adresse suivante : ANCV, Délégué à la protection des

données, 36 boulevard Henri Bergson, 95201 Sarcelles cedex. Nous vous recommandons de joindre la copie d'une pièce d'identité.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr) ».

3. obtenir le consentement exprès des personnes concernées pour la collecte des données de santé.

Article 5 – Exercice des droits des Bénéficiaires

Le Porteur de projet s'engage à faciliter le traitement par l'ANCV des demandes d'exercice des droits des Bénéficiaires : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris profilage).

Lorsque les Bénéficiaires exercent auprès du Porteur de projet des demandes d'exercice des droits susvisés, le Porteur de projet s'engage à adresser ces demandes dès réception au Délégué à la protection des données de l'ANCV par courriel à l'adresse dpo@ancv.fr.

Article 6 – Notification des violations de Données

Le Porteur de projet s'engage à notifier par écrit au Délégué à la protection des données de l'ANCV, par l'envoi d'un courriel à l'adresse dpo@ancv.fr, toute violation des Données dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures suivant sa prise de connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'ANCV, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Article 7 – Collaboration du Porteur de projet

1. Le Porteur de projet s'engage à collaborer avec l'ANCV pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des Données, et pour les besoins de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.
2. Le Porteur de projet s'engage à se soumettre, dans les termes de l'article 6.14 de la présente convention, à tout contrôle portant sur ses pratiques de protection, de collecte, de stockage et d'accessibilité aux Données, notamment par l'accès à tous les documents s'y rapportant.

Article 8 – Mesures de sécurité

Le Porteur de projet s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- assurer la sécurité physique des Données
- sécuriser l'accès à ses locaux
- former ses collaborateurs à la sécurité informatique et à la protection des Données
- mettre en place une procédure de confidentialité et de sécurité de la transmission des Données.

1. L'ANCV s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- le chiffrement du transport des Données
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement des Données
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des Données et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique

- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Chaque Partie répond sur son champ de responsabilité en cas de manquement, au regard de l'exécution de l'obligation de sécurité imposée par le Règlement européen sur la protection des données.

En cas de mise en jeu de la responsabilité de l'ANCV résultant d'un manquement du Porteur de projet ou du Tiers sous-traitant dans la mise en œuvre d'une obligation de sécurité imposée par le Règlement européen sur la protection des données, le Porteur de projet devra intégralement garantir l'ANCV des conséquences en résultant. Le Porteur de projet s'engage, à cet égard, à faire son affaire personnelle de toute réclamation et toute procédure, qu'elles qu'en soient les formes et nature, formées contre l'ANCV par un tiers qui se rattacherait directement ou indirectement à une mise en jeu de la responsabilité de l'ANCV résultant d'un manquement du Porteur de projet ou du Tiers sous-traitant à la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et à la garantir de toutes condamnations qui seraient prononcées contre elle à cette occasion.

Article 9 – Sort des Données

Le Porteur de projet s'engage à détruire les Données collectées dans le cadre de l'exécution de la Convention, à l'expiration du délai de cinq (5) ans susvisé. Cette destruction doit inclure la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du Sous-traitant des Données.

Le Porteur de projet s'engage à justifier sans délai à l'ANCV de la destruction de ces données par l'envoi d'un courriel à l'adresse suivante : dpo@ancv.fr.

Article 10 – Délégué à la protection des données du Porteur de projet

Le Porteur de projet s'engage à communiquer par écrit à l'ANCV par l'envoi d'un courriel à l'adresse suivante : dpo@ancv.fr, le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du Règlement européen sur la protection des données.

Article 11 – Obligations de l'ANCV vis-à-vis du Porteur de projet

L'ANCV s'engage à :

1. - documenter par écrit toute demande concernant le traitement des Données par le Porteur de projet
2. - veiller, pendant toute la durée du traitement des Données, au respect par le Porteur de projet des obligations prévues par le Règlement européen sur la protection des données
3. - superviser le traitement, via les contrôles diligentés en application de l'article 4.15 de la Convention.

Article 12 – Transferts hors de l'Union Européenne

Le Porteur de projet s'engage à ne pas transférer les Données vers un pays situé en-dehors de l'Espace Economique Européen ou à une organisation internationale sans l'accord préalable écrit de l'ANCV. Tout transfert de Données vers un pays tiers doit être fait en conformité avec les dispositions des articles 44 à 50 du Règlement européen sur la protection des données.

En cas de requête provenant d'une autorité administrative ou judiciaire reçue par le Porteur de projet, ce dernier s'engage à en informer immédiatement le Responsable de traitement.